

L'Assistance publique et l'Assistance privée

M. Eugène Prévost, avocat à la Cour d'appel a fait le 12 mars, dans la grande salle de la rue Cadet, la conférence suivante sur l'Assistance publique et l'Assistance privée, sous la présidence de M. F. Buisson, vice-président de la Ligue des Droits de l'Homme (1).

Mesdames, Messieurs,

Si intéressant qu'il soit, et il l'est profondément, le sujet que nous avons à traiter aujourd'hui n'est pas de ceux qui, d'ordinaire, attirent et séduisent. Tout de suite je dois vous dire que je n'y chercherai pas l'ornement, à quoi, du reste, je serais fort inhabile, que je n'essaierai pas de le parer, et surtout, en le parant, d'en tempérer toute la gravité. Nous sommes ici pour étudier sérieusement des questions sérieuses ; étudions-les sérieusement.

Scientifiquement et à la lettre, la vie est un perpétuel combat, un combat de toutes les minutes contre la mort.

(1) M. Eugène Prévost a traité le même sujet, le 21 mars à Tours, le 26 mars à Cherbourg et le 2 mai à Rennes.

Pour ce combat nous sommes, les uns et les autres, plus ou moins bien armés.

Mais, qui que nous soyons, riches ou pauvres, il est des moments où ce combat nous est physiquement impossible, et c'est immédiatement ou prochainement la mort, si des mains étrangères ne viennent à notre secours.

L'enfant et le vieillard, l'infirme ou le malade, ne peuvent pourvoir aux nécessités de cette perpétuelle rénovation physique qui constitue la vie.

Si l'enfant a des parents capables de l'élever, si le malade, le vieillard, l'infirme ont des ressources, l'impossibilité de l'effort personnel pourra être suppléée.

Mais que va devenir l'orphelin? Que vont devenir ces orphelins dont, suivant une parole célèbre, « les parents sont encore vivants? » Que vont devenir, s'ils sont sans ressources, le vieillard, l'infirme, le malade? Que vont-ils devenir tous?

Il y a trois solutions, mais il n'y en a que trois.

Ou bien, à côté et auprès de ces victimes du sort, nous passerons indifférents et sans même entendre le murmure de leurs plaintes. *Væ victis*. Malheur aux vaincus! Ils meurent? Qu'ils meurent. C'est une solution.

Ou bien, à même la collectivité des valides, quelques-uns, de cœur généreux, courront à leur secours.

Ou bien, troisième solution, la collectivité des valides pourvoiera aux besoins auxquels ils sont physiquement incapables de pourvoir.

Chacune de ces trois solutions a un nom, ou, si vous voulez, se caractérise par un mot: la première, égoïsme; la seconde, charité; la troisième, justice. (*Applaudissements.*)

Je ne voudrais point ici faire étalage d'une apparente érudition. Cependant les bonnes définitions font les bonnes discussions, et, puisque ce soir nous prétendons faire œuvre sérieuse, précisons bien les bases du problème.

Qu'est-ce que la charité?

Bien des choses, actes ou institutions, prennent exté-

rien
que
Pro
à J
pré
men
A
imp
char
D
noti
le p
O
Hist
acti
mon
guér
Paul
eu s
influ
l'esp
fort
O
notio
grec,
ou n
«Cel
On r
tagé.
«Ma
que o
L'é
«qu'
més n
Don
la not

(1) E
(2) L

rieurement couleur de charité, où la charité ne brille que par son absence. Par exemple si, dans le livre des *Proverbes*, je lis : « *Donner aux pauvres c'est prêter à Jéhova, qui en paiera l'intérêt* », je me trouve en présence d'un conseil non pas de charité, mais de placement usuraire. (*Rires.*)

Au point de vue qui nous occupe, l'idée de charité implique l'amour, tellement que, à ce point de vue, charité et amour sont deux mots synonymes.

D'où nous vient, dans la chronologie de nos idées, la notion de charité? A quel moment apparaît-elle dans le patrimoine intellectuel et moral des hommes?

On en a fait le glorieux honneur au christianisme. Historiquement et philosophiquement, c'est là une inexactitude certaine. Je n'oublie pas le sermon sur la montagne, — dont on parle beaucoup et qu'on ne lit guère, — et je n'ignore pas que l'extraordinaire Saint-Paul, dont la vie agitée et la pensée révolutionnaire ont eu sur les destinées du monde la plus prodigieuse influence, a dit : « *Nous avons la foi, nous avons l'espérance, nous avons l'amour, et des trois le plus fort est l'amour, c'est-à-dire la charité.* »

Oui, mais la charité était depuis longtemps une notion acquise. Au ^v^e siècle avant notre ère, un tragique grec, Euripide, — vous avez tous entendu parler plus ou moins d'Euripide, — a défini l'homme charitable : « *Celui qui vit pour son prochain et non pour soi* » (1). On n'a jamais mieux dit, on n'a jamais dit davantage. Elle est d'Euripide aussi cette belle pensée : « *Malheureux l'enfant qui ne se fait pas le domestique de ses vieux parents.* »

L'école stoïcienne, — parlant d'elle-même, disait : « *qu'aucune secte n'avait jamais plus aimé les hommes* ». — *Nulla amantior hominum* (2).

Donc le christianisme n'a pas inventé, il n'a pas créé la notion de charité.

(1) Héraclites, 2.

(2) De la Clémence, II, 5.

Mais s'il est vrai de dire que, dans les temps modernes, l'Eglise marche en arrière, il est non moins vrai de dire qu'il fut un temps, alors qu'elle était encore une révolution, avant de devenir un gouvernement et un empire, où elle marchait de l'avant, et ce sera l'éternel honneur de ces hommes, à la fois grands par le cœur et grands par l'esprit, qu'on appelle les Pères de l'Eglise, d'avoir généralisé, d'avoir répandu et diffusé cette superbe notion de la charité. (*Approbatons.*)

Qu'est-ce, d'autre part, que la justice?

Tout simplement, l'égalité de droit.

Par ces définitions et par les conséquences qui en résultent, vous apercevez facilement les différences fondamentales qui séparent la notion de charité de la notion de justice.

La charité est un superbe, un magnifique sentiment, le plus beau des sentiments de l'homme, mais ce n'est qu'un sentiment. La justice est une idée.

La charité ne peut dépendre et ne dépendra jamais que des libres inspirations du cœur; elle va où elle veut et s'arrête quand elle veut. Au contraire la justice est un lien, un devoir, une obligation.

La charité commande la gratitude, je ne dis pas l'ingratitude, comme il arrive si souvent... (*Rires*). Sans doute, celui qui attend de la reconnaissance n'en est pas digne, mais il n'en reste pas moins que celui à qui va la charité et qui n'en est pas reconnaissant est un ingrat et un vilain personnage. Au contraire la justice ne commande pas la gratitude; celui qui remplit une obligation ne fait que son devoir.

L'assistance privée, c'est-à-dire le secours que, spontanément, par élan de cœur, l'individu apporte à ses concitoyens, relève essentiellement du sentiment de charité.

Mais précisément parce que la charité commence où elle veut et finit quand elle veut, elle laisse, dans la masse des misères humaines dont nous nous occupons, des vides et des lacunes.

Que vont devenir les malades, les infirmes, les orphes-

lin
dél
n'a
C
cho
les
(
I
d'as
elle
Pro
C
espr
A
mén
chet
n'a
dev
M
bien
pas
C
de j
que,
men
N
Il
géné
disai
qui
Écou
La
mais
vertu
belle
mass

(A)

lins et les vieillards, que la charité privée aura méconnus, délaissés ou ignorés ? Que vont devenir ceux qu'elle n'aura pas pu secourir ?

C'est ici que, dans l'ordre des idées et la logique des choses, se place, principalement ou subsidiairement selon les cas, l'idée d'assistance publique.

Quel est à son tour son rôle, son champ d'action ?

La question se ramène à celle-ci : D'où procède l'idée d'assistance publique ? L'assistance publique procède-t-elle du sentiment de charité ? Ce n'est qu'une faculté. Procède-t-elle de l'idée de justice ? C'est une obligation.

Ce problème est très gros et il a divisé les meilleurs esprits.

A la fin du XVIII^e siècle un gentilhomme, qui était en même temps un homme de grand cœur, M. de La Rochefoucault-Liancourt, disait : « *Jusqu'ici l'assistance n'a été regardée que comme un bienfait; elle est un devoir* ». Mais, en 1850, dans un rapport célèbre, M. Thiers soutenait que l'assistance publique était un bienfait et ne pouvait être qu'un bienfait, qu'elle n'était pas une obligation et ne pouvait être une obligation.

Cette divergence a sa signification : si en effet l'idée de justice implique, lorsqu'il s'agit d'assistance publique, le principe d'obligation, ce principe n'est pas tellement évident, tellement éclatant, qu'il saute aux yeux.

Ne vous en étonnez pas.

Il y a vingt trois siècles, un des plus extraordinaires génies que la terre ait jamais vus et ne verra jamais, disait ce que je vais vous lire, véritable régal pour ceux qui aiment les grandes pensées noblement exprimées. Ecoutez ceci :

La justice est la vertu parfaite, prise non en elle-même, mais par rapport à autrui. Aussi est-elle la première des vertus : ni l'étoile du matin, ni l'étoile du soir ne sont aussi belles, et, comme le dit le proverbe, dans la justice est ramassée toute vertu. (1)

(1) Ethique, V, I. 45.

Il disait encore :

La justice est, entre nos vertus, la seule qui soit un bien pour les autres comme pour nous mêmes.

Cependant, le même homme qui a écrit ces choses, le même génie qui les a pensées, il y a vingt trois siècles, disait que pour l'esclave il n'y a pas de droits !

Et pourtant, quand, au XIX^e siècle, l'esclavage a été aboli dans l'horreur des consciences révoltées, dites-moi, était-ce simplement un acte de charité ou un acte d'obligatoire justice ? (*Applaudissements.*)

Que faut-il conclure de là ?

Il en faut conclure qu'avec le temps et le progrès des idées, « le contenu de l'idée de justice se précise », que l'idée de justice s'affine en même temps qu'elle se répand.

Et, à cette heure, parmi les esprits qui comptent, ils sont de plus en plus rares, ceux qui contestent l'obligation pour la collectivité de venir en aide aux malheureux physiquement incapables de subvenir à leurs besoins, et le droit pour ces malheureux de réclamer l'exécution de cette obligation.

Depuis un certain temps s'est développé une doctrine qui confirme encore et consolide, en matière d'assistance publique, le principe d'obligation, je veux parler de la doctrine de la solidarité. Elle n'est pas nouvelle. Nous avons un peu le défaut de découvrir tous les jours l'Amérique. Une fois suffit. Un très ancien philosophe, le même qui a dit : « *Miser est res sacra* », a écrit : « *Un homme doit-être sacré pour un autre homme, car ils sont membres d'un même corps. Est-ce que la main peut vouloir du mal au pied, ou l'œil à la main* » ? (1) C'est là, pour beaucoup, toute la doctrine de la solidarité.

M. Bourgeois s'est fait, dans les derniers temps, le champion très éloquent et l'apôtre très convaincu de cette doctrine. Après lui, d'excellents esprits, parmi lesquels M. Buisson, notre président (*Applaudissements*), d'excellents esprits, dis-je, « en se gardant, par dessus

(1) De la colère, II, 31.

toutes choses, d'affaiblir l'idée de la liberté, de la personnalité et de la responsabilité », (1) ont tiré de cette doctrine des idées très belles, très nobles et à mon sens très justes, pendant que d'autres, aventureux et téméraires, pour en avoir voulu faire une sorte de panacée universelle, en ont déduit d'innommables sottises.

Quoi qu'il en soit, de quelque façon que vous considériez cette idée de solidarité, quoi que vous mettiez dans cette idée, très complexe, d'ailleurs, et conséquemment confuse, il est certain que le principe d'obligation, en matière d'assistance publique, s'y trouve consolidé, et, désormais, nous le tiendrons comme une sorte de postulat irréductible.

Voilà pour la théorie et pour les principes.

Considérons maintenant la pratique, qui nous réserve plus d'une tristesse.

En 1789 M. La Rochefoucault-Liancourt, dont je vous parlais tout à l'heure, demandait à l'Assemblée nationale de voter le principe suivant :

L'Assemblée nationale déclare qu'elle met au rang de ses obligations les plus sacrées l'assistance des pauvres.

Il semble que, réorganisant la société, Napoléon I^{er} devait porter son attention sur l'Assistance publique, sa nécessité et ses nécessités, d'autant plus vivement qu'à ce moment les organisations d'assistance privée étaient plus rares.

En effet, les lois de la Révolution avaient supprimé toutes les congrégations, toutes, vous dis-je, quel que fût leur objet, quelles qu'elles fussent elles-mêmes, congrégations d'hommes ou congrégations de femmes, congrégations de réguliers (loi du 13-19 février 1790) ou congrégations séculières (loi du 18 août 1792). Il n'y avait plus de congrégations, telle était la loi, et il ne devait plus y en avoir, telle était la convention.

(1) M. F. Buisson. — Dans l'*Essai d'une philosophie de la solidarité*, p. 189.

Quelle convention ? Le Concordat !

Si vous vous reportez aux articles 10, 11 et 15 du Concordat, dont tout le monde parle et que presque personne ne lit, vous y verrez qu'ils prévoient limitativement, pour l'exercice du culte, les évêchés, les cures, les séminaires, les chapitres et les fondations en faveur des églises.

Des congrégations, pas un mot. Est-ce une inadvertance ? Non. Cette omission a été volontaire ; elle est la consécration intentionnelle, délibérée, contractuelle de l'antérieure abolition législative de toutes les congrégations. Rien n'est plus certain, mais comme le fait n'est pas très connu, je dois vous en apporter la preuve. Elle est facile.

Ambitueusement, le premier Consul avait eu l'idée d'un Concordat. Cette idée avait soulevé des protestations très énergiques. Hostiles les autres membres du gouvernement. Hostile aussi le grand Laplace, hostile surtout le grand Monge, hostile Lagrange, hostile Rœderer lui-même, et de Talleyrand ne dissimulait pas sa froideur. Mais le Premier Consul avait passé outre. Le Concordat est donc négocié ; il est signé. Il faut maintenant le faire approuver législativement.

La tâche était difficile. Le soin en fut remis à Portalis. Quel était le grand argument de Portalis ? Il était tiré précisément de ce que le concordat, c'est-à-dire la convention entre le pape et le gouvernement français, confirmait l'abolition législativement édictée par la Révolution. Sans doute, cette convention imposait à la France de lourds sacrifices, mais, selon Portalis, ces sacrifices ne payaient pas trop cher l'adhésion contractuelle du pape lui-même à cette abolition. La signature du pape, la signature de ses mandataires, ce qui est même chose, n'était-elle pas pour l'avenir un argument irrésistible aux prétentions de résurrection des congrégations, si jamais ces prétentions pouvaient se produire ?

Est-ce vrai ? Ecoutez le lui-même. La citation vaut la peine qu'on la conserve en mémoire. Voici donc com-

ment il s'exprimait dans son *Exposé des motifs*, en présentant, le 15 germinal an X, le projet de Concordat au Corps Législatif :

Le pape avoit autrefois, dans les ordres religieux, une milice qui lui prêtait servilement obéissance, qui avait écrasé les vrais pasteurs, et qui étoit toujours disposée à propager les doctrines ultramontaines. Nos lois ont licencié cette milice, et elles l'ont pu ; car on n'a jamais contesté à la puissance publique le droit d'écartier ou de dissoudre des institutions arbitraires qui ne tiennent point à l'essence de la religion et qui sont jugées suspectes ou incommodes à l'Etat. — Conformément à la discipline fondamentale, nous n'aurons plus qu'un clergé séculier, c'est-à-dire des évêques et des prêtres, toujours intéressés à défendre nos maximes comme leur propre liberté, puisque leur liberté, c'est-à-dire les droits de l'épiscopat et du sacerdoce ne peuvent être garantis que par ces maximes.

Non moins explicite, le même Portalis devant le Conseil d'Etat :

Toutes les institutions monastiques ont disparu : elles avoient été minées par le temps. Il n'est pas nécessaire à la religion qu'il existe des associations pareilles. . . La politique, d'accord avec la piété, a donc sagement fait de ne s'occuper que de la régénération des clercs séculiers, c'est-à-dire de ceux qui sont vraiment préposés, par leur origine et par leur caractère, à l'exercice du culte. La discipline ecclésiastique ne sera plus défigurée par des exemptions et des privilèges funestes et injustes ou par des établissemens arbitraires qui n'étoient pas la religion.

Rien de plus clair ! Voulez-vous davantage ? Dans son grand ouvrage intitulé *L'Eglise et l'Etat*, M. Emile Ollivier, qui n'est point un cléricale, mais qui certes n'est pas non plus suspect d'hostilité, s'exprime ainsi :

Aucune mention n'est faite des congrégations religieuses ; cette omission est intentionnelle... Ainsi se trouve acceptée l'abolition des instituts religieux.

« Acceptée par le Pape »... Vous entendez bien.

Voici un autre ouvrage, dont l'auteur anonyme est un ecclésiastique. Il est intitulé *La question cléricale. Le budget des Cultes*. Un homme qui n'est certainement

pas un hostile, M. de Marcère, en a écrit la préface qui est longue. Dans cet ouvrage, je lis ceci :

89 avait exigé l'abolition des corporations religieuses. Que disent les articles 11, 12, 15 du Concordat ? Ils ne considèrent comme indispensables au culte que les évêchés, les cures, les chapitres, les séminaires, les fondations en faveur des églises. On ne fait aucune mention des congrégations et cette omission est intentionnelle.

Il ne devait donc plus y avoir de congrégations. Telle était la loi, je le répète, et telle était la convention.

Pourtant elles sont revenues ! Elles sont revenues plus nombreuses et plus puissantes que jamais, si nombreuses et si puissantes par leur influence, leur action, leur nombre et leurs richesses, que le XIX^e siècle, si éclatant par tant de côtés, pourra être appelé historiquement, sera appelé dans l'histoire le siècle de la renaissance du pouvoir pontifical ! (*Vifs applaudissements.*)

Ce n'est pas là, entendez-le bien, un paradoxe ; ce n'est pas là un propos de violence ; ce n'est pas un propos de passion. C'est une vérité aveuglante, à la seule condition de ne pas fermer les yeux. (*Rires et approbations.*)

Quelle a été la cause initiale de cette restauration ?

Si on discute la question de savoir si l'assistance publique procède de l'idée de justice ou du sentiment de charité, il est des nécessités qui dominent toutes ces discussions, parce qu'il est des besoins auxquels il faut nécessairement pourvoir.

En ce temps là donc, mais en moins grand nombre qu'aujourd'hui, il y avait des hospices, des hôpitaux. Dans les hospices et dans les hôpitaux, il faut des médecins et des gardes-malades. L'idéal est que le personnel de gardes-malades réunisse ces deux conditions : une absolue honorabilité et des connaissances techniques. Où prendre ce personnel ? Dans le passé, c'étaient d'abord des Congrégations d'hommes, (frères St-Jean de Dieu, frères de la Miséricorde), ensuite les Congrégations de femmes, qui avaient rempli les offices de gardes-malades.

Les Congrégations avaient été supprimées. Où prendre ce personnel ? Il eut fallu, (si on avait fait ainsi, notre histoire en eût été sans doute profondément modifiée), il eut fallu parmi des personnes d'une honorabilité vérifiée, constituer un personnel auquel, le temps faisant défaut, on eut, vaille que vaille, au fur et à mesure, appris les notions les plus élémentaires de l'art de soigner. Mais c'était là une grosse affaire, et les idées du temps n'étaient pas tournées de ce côté, en sorte que la nécessité ramenait aux congrégations hier abolies.

Ce n'est pas tout ; les hospices, les hôpitaux, et, d'une façon générale, les établissements d'assistance publique étaient loin de suffire aux besoins. Il fallait se procurer le concours de l'assistance privée. Mais l'assistance privée ne s'était guère manifestée que par les congrégations, en sorte que, par ce côté encore, la nécessité ramenait aux congrégations.

Le concordat est de 1801. Quelques mois se passent à peine. Le 28 novembre 1802, l'évêque d'Orléans, écrivant au nom du Premier Consul au cardinal Consalvi, le négociateur du Concordat, disait :

Vous savez dans quel état sont restés les malheureux ordres religieux en France, leur dispersion et leur misère. Le premier consul a des vues bienfaisantes sur plusieurs, et notamment sur ceux qui soignent les malades...

C'est ainsi que revinrent les premières congrégations, appelées, en vérité, sollicitées même ; elles revinrent et se réinstallèrent, les unes en fait et par tolérance, les autres officiellement en vertu du décret de messidor, dont l'article 5 est ainsi conçu :

Les congrégations connues sous le nom de sœurs de charité, de sœurs hospitalières, de sœurs St-Thomas, de sœurs Vatelottes continueront d'exister.

Le 4 mai 1805, Napoléon écrivait à Fouché :

Faites connaître au préfet de Nîmes mon mécontentement de ce qu'il laisse mettre sur la scène les sœurs hospitalières, ces bonnes filles nous sont trop utiles pour les tourner en ridicule.

Le décret du 18 février 1809, mettait sous la protec-

tion de Madame Mère les associations hospitalières qui, désormais pouvaient être reconnues, à la seule condition de soumettre leurs statuts à l'approbation impériale.

En somme la société civile faisait faillite à l'une de ses obligations les plus sacrées, et, pour l'exécution de cette obligation, elle proclamait sa déchéance, souscrivait son impuissance et passait procuration aux congrégations ressuscitées.

Cette faillite nous a coûté cher.

En se reconstituant sous la protection des sentiments de charité, les premières congrégations avaient approuvé l'opinion publique et préparé le terrain. Toute la difficulté était dans le premier pas; le premier pas était fait. Désormais les lois de la révolution sont, à ce point de vue, comme lettre morte. Lettre morte aussi le concordat. Et la condition imposée par le décret de messidor de soumettre leurs statuts à l'autorité impériale, n'empêchera pas, sous les yeux des pouvoirs publics débordés, les congrégations, qui voudront se soustraire à cette condition, de se créer ou de se reformer, quel que soit leur objet, même les plus redoutées, même les plus redoutables.

Napoléon I^{er} ne tarda pas à s'apercevoir du péril que, lui-même, il avait fait naître.

Ecoutez comment il parle. Les jésuites s'étaient reconstitués, — ils se reconstituent toujours, (*Applaudissements.*) — sous le titre moins compromettant de Pères de la Foi. Jésuites et pères de la foi, c'était *unum et idem*. Napoléon écrit à Fouché :

Je ne veux pas des Pères de la Foi, encore moins qu'ils se mêlent d'instruction publique, pour empoisonner la jeunesse par leurs ridicules principes ultramontains.

A propos des sulpiciens, il écrit à Bigot de Préaménen :

Faites en sorte que, au mois de juin, cette congrégation soit dissoute et ce séminaire détruit.

Je pourrais multiplier les citations; en voici encore deux. Le 2 septembre 1809 :

Je vous rends responsable si, d'ici un mois, il y a encore en France, des missions et des congrégations.

C'est expéditif, comme vous le voyez.

Le 8 octobre 1809 :

Mon clergé séculier est, d'ailleurs, trop bien composé pour que j'aie besoin de ces énergiques dont je ne connais pas les principes.

Les efforts de Napoléon I^{er} furent aussi vains que furent vains les efforts qui ont été faits après lui.

Les congrégations qui, sans diminuer jamais, augmentent toujours, ont pris, dans la vie nationale, par leur nombre et leurs richesses, une influence et une autorité toujours croissantes, à partir du Premier Empire, sous tous les gouvernements qui se sont succédés, chacun héritant d'une situation plus lourde.

Tous les gouvernements, sans exception, se sont préoccupés, tous ils se sont inquiétés de ce péril : le gouvernement de Charles X lui-même, le gouvernement de Louis-Philippe, le gouvernement de Napoléon III.

Le ministre Busson-Billaut le dénonça. Le ministre Rouland voulut le conjurer. En 1860 il remettait à l'Empereur un mémoire ainsi intitulé : *Mémoire sur la politique à suivre vis-à-vis de l'Eglise*. Dans ce mémoire où je lis cette phrase : « *La loi de 1860 (loi Falloux) est un grand mal* », le ministre impérial faisait textuellement les trois propositions que voici :

- 1° Ne plus tolérer aucun établissement d'hommes ;
- 2° Apporter désormais la plus grande sévérité dans les autorisations des congrégations de femmes ;
- 3° Ramener le Conseil d'Etat à une grande sévérité, dans l'autorisation des dons, legs et libéralités. (1)

(1) Il n'est pas sans intérêt de se reporter aux motifs que donnait le ministre du second Empire :

« Le clergé régulier est tout simplement une milice romaine, secouant le joug de l'ordinaire, n'ayant ni patrie, ni personnalité, obéissant *perinde ac cadaver* au gouvernement absolu de l'étranger. Son supérieur général est en résidence à Rome. Encore quelques années et le clergé séculier supplanté par les congrégations, autrement actives et puissantes, ne se recrutera plus, et les titres ecclésiastiques seront forcément conférés par les évêques aux reli-

Vains efforts, vous dis-je. Le courant était trop puissant. Arrive la République. Chose inouïe, incroyable, aussi invraisemblable qu'elle est vraie, jamais les congrégations n'ont progressé en nombre et en richesses comme elles ont progressé depuis que la République existe, si bien que les religieux et religieuses, qui représentaient, en 1789, 60,000 personnes, en comptent aujourd'hui 200,000 ! Non contents d'avoir fait aux écrivains une concurrence déloyale, nous en sommes arrivés à les humilier.

Jules Ferry avait essayé de se mettre en travers de ce mouvement ; il fut renversé au milieu d'une impopularité créée, en partie, par ses ennemis d'hier. Et le mouvement, un instant arrêté, reprit après lui de plus belle ; il reprit si victorieusement qu'il y a deux ans, M. Waldeck-Rousseau, qui n'est certes ni un violent ni un sectaire, disait que, dix ans plus tard, la France, aussi pitoyable que la pitoyable Espagne, la France de 89 en eût été réduite à l'impossibilité d'une loi comme celle qui a été promulguée le 1^{er} juillet 1901 !

Parole grave et impressionnante à coup sûr dans la bouche d'un homme aussi maître de lui ; parole grave et profonde ; mais dont l'opinion publique, je le crains, eut mal mesuré les lointaines origines et la portée lointaine, si n'étaient survenus les événements de Bretagne, prodrome concerté, officiel préavis des résistances qui se préparaient si le Parlement ne se montrait prodigue d'autorisations. (*Vifs applaudissements.*)

Et où se sont produites ces menaces de résistances ? En France ! C'est-à-dire dans le pays où le Concordat, signé par le Pape, signé par les mandataires du Pape, implique l'abolition totale des congrégations !

« gieux de divers ordres qui auront envahi leurs diocèses. En d'autres termes, Rome disposera directement et absolument de tout le clergé de France... Il est d'une sage politique premièrement de continuer à interdire aux congrégations d'hommes non reconnues la fondation de tout nouvel établissement monastique ; deuxièmement de ne présenter aucune loi pour la reconnaissance de ces congrégations ».

De la faillite dont je vous parlais tout à l'heure, je ne puis vous déduire ici toutes les conséquences. Je voudrais seulement vous en faire connaître quelques-unes, celles qui se rattachent le plus intimement au sujet que nous traitons.

Un moment d'attention suffit pour apercevoir que, quand il s'agit d'assistance publique ou privée, une surveillance énergique, rigoureuse, est d'autant plus nécessaire que les enfants et les vieillards, les malades et les infirmes ne peuvent guère produire leurs plaintes, même les plus légitimes, et encore moins les faire valoir. Oui, mais une surveillance est impossible là où il n'y a pas possibilité de remontrances. Et comment la société civile, par l'organe des pouvoirs publics, ferait-elle des remontrances à des individus qui remplissent en ses lieu et place des obligations qui lui incombent et qu'elle a désertées. La fermeture d'un établissement étant la sanction des sanctions, comment la société civile, par l'organe des pouvoirs publics, fermerait-elle des établissements qui remplissent mal, mais qui en somme remplissent la tâche qu'elle devrait remplir et qu'elle ne remplit pas du tout ? Il faut bien se taire, quand on s'est retiré le droit de parler !

C'est ainsi que les réglemens, quand encore il y a eu des réglemens, au lieu d'être déterminés par la nature et l'objet des services considérés, ont été subordonnés à la règle spéciale et aux convenances des ordres religieux qui s'en sont chargés. Quant à la surveillance, elle ne pouvait dans ces conditions être qu'apparente ; aussi, quand encore on ne s'en est dispensé tout à fait, s'est-on borné à une apparence de surveillance.

Le résultat, vous le connaissez. Les pires abus se sont produits, et, quand on dit abus, on emploie un terme modéré.

Ne soyons pas de parti-pris ; le parti-pris n'est jamais honorable. Et, comme je le sais, je dis qu'au livre d'or du dévouement, certaines congrégations ont écrit des pages magnifiques. Mais combien sont-elles par rapport à l'ensemble ?

A ce point de vue, les établissements religieux ou laïques d'assistance privée se divisent en trois classes :

Première classe : ce sont les excellents ou simplement les bons. Ils font la charité pour la charité. Ils n'ont qu'un but : le bien qu'ils font. De ceux-là nous n'avons rien à dire, sinon à leur apporter le tribut de nos hommages et de nos respects.

Deuxième classe : ce sont les médiocres. Ils font la charité, mais leur charité n'est pas désintéressée ; ils ont un double but : le bien qu'ils font et le profit qu'ils en tirent.

Troisième classe : ce sont les mauvais et ce sont les pires. Pour eux, la charité n'est qu'une apparence, une étiquette, un prétexte. Ils n'ont qu'un but : exploiter les misérables qu'ils recueillent, et se constituer gratuitement une abondante main-d'œuvre.

Vous apercevez que les établissements de la seconde classe se rapprochent plus ou moins de ceux de la première, ou plus ou moins de ceux de la troisième ; les nuances y sont infinies.

Mais est-il vrai de toute vérité, est-il certain de toute certitude que des établissements se soient créés pour exploiter la misère, pour spéculer sur le travail des malheureux, se soient créés non pas pour les faire vivre mais pour en vivre ?

En 1881, à la demande du Sénat, il fut procédé à une grande enquête administrative dont le rapporteur fut Théophile Roussel. Beaucoup d'entre vous entendent sans doute pour la première fois le nom de Théophile Roussel, qui a eu cependant dans notre législation l'influence la plus heureuse, et auquel, quand il mourra, nous aurons le devoir d'élever une statue méritée.

Dans son rapport au Sénat, en 1882, M. Théophile Roussel écrivait :

On n'approfondit pas assez le système d'éducation auquel on livre ces malheureux enfants. La charité dont ils sont l'objet est un trompe l'œil. On s'imagine que tout est bon, est bien dans un milieu si parfaitement servi par les apparences. On ne voudrait pas croire que les intérêts qu'on accapare jusqu'à la

majorité sont sacrifiés à ceux de la spéculation. Rien, cependant n'est plus vrai.

En 1892, M. Henri Monod, directeur de l'Assistance et de l'hygiène publique au ministère de l'Intérieur, disait :

Dans ces derniers établissements (les mauvais) l'instruction est à peu près nulle, le régime matériel défectueux, le travail inutilement prolongé et spécialisé à outrance, de manière à ce que l'apparente bonne action soit une bonne affaire.

En 1896, M. le docteur Thulié, dans un rapport aux quatre sections du Conseil supérieur de l'assistance publique, écrivait :

La société est loin de remplir son devoir : elle ne recherche pas si la charité qu'elle a l'air de faire est en réalité l'assistance efficace. Lui suffit-il donc que l'apparence y soit ? Ne doit-elle pas s'inquiéter de ce que deviendra l'enfant ? Est-ce assez que l'on sache qu'il vit dans le présent, et souvent fort mal, sans se préoccuper de savoir s'il pourra vivre plus tard, lorsqu'il sortira de ces maisons d'exploitation, sans avance, sans soutien, sans état ? Et quand la misère aura saisi fatalement ces malheureux exploités, privés de tous moyens de gagner honnêtement leur vie, la société aura-t-elle le droit de maudire le voleur, la prostituée ou les assassins que son hypocrite charité aura fait ?

En 1896 également, M. Hendlé, préfet de la Seine-Inférieure, disait :

Nous savons que, dans certains établissements, des enfants sont exploités honteusement ; on les fait travailler depuis l'aube jusque dans la nuit, soit de 14 à 15 heures. Dans ces établissements l'homme est une véritable machine destinée à rendre des services à son propriétaire. Cela se pratique notamment dans les ouvriers travaillant pour les grands magasins.

Cependant, si décisifs que soient ces témoignages, ils peuvent, je le reconnais, laisser dans certains esprits, une sorte de préoccupation inquiète.

Qui n'entend qu'une cloche n'entend qu'un son.

Écoutez la seconde cloche.

En 1894, un évêque, à la vaillance duquel nous devons rendre hommage, disait :

J'ai dit et je répète qu'il n'y a pas dans tout ce pays, un patron, un chef d'atelier impie qui exploite ses ouvriers et ses ouvrières et qui les traite comme ces religieuses traitent les jeunes filles qu'elles prétendent recevoir par charité.

Il n'était pas seul. Marchant avec lui, luttant avec lui, nous trouvons cinq archevêques et quinze évêques. Ils ont fait leur devoir, je les nomme. Les cinq archevêques sont ceux de Bourges, de Besançon, de Sens, de Lyon, d'Aix. Parlant des congrégations de femmes de son diocèse l'archevêque d'Aix, M. Gouthe-Soulard, non suspect assurément, disait : « *Plusieurs marchent dans une voie détestable* ».

Les quinze évêques étaient ceux d'Annecy, Chartres, Dijon, Nîmes, Clermont, Aire, Troyes, Saint-Dié, Grenoble, Luçon, Tarentaise, Digne, Verdun, Fréjus, du Puy (1).

Ces maisons dont nous parlons, laïques ou religieuses, se sont posé le problème suivant : sans jamais rien payer en argent ou autrement, tirer de chaque pensionnaire, par tous les moyens possibles, et pendant le plus grand nombre d'années possible, le maximum de bénéfices avec le minimum de dépenses pour nourriture, soins de maladies et propreté.

Et elles l'ont résolu.

De là d'indignes exploitations, et de là aussi de scandaleuses richesses. Il faut que je vous en donne un exemple.

Il a été parlé, ces derniers temps, d'une certaine congrégation qui a 7.000 religieuses et 48.000 pensionnaires, c'est-à-dire 48.000 ouvrières. Si les 48.000 ouvrières étaient payées, comme elles seraient payées au dehors, combien gagneraient-elles par jour et par tête ? Suivant la nature du travail et suivant leur habileté, de 2 fr. 50 à 5 francs, non nourries d'ailleurs et non entretenues. Combien cette congrégation dépense-t-elle pour l'entretien et la nourriture ? Quel entretien ! Quelle nourriture ! Pour trois établissements non dénommés, au sujet desquels on a pu avoir des renseignements, et à

(1) Les déclarations des cinq archevêques et des quinze évêques ont été reproduites dans la *Fronde*, nos des 14 et 15 novembre 1901.

supposer les renseignements exacts, M. Théophile Roussel a trouvé, pour l'un 35 centimes, pour l'autre 27 centimes $\frac{3}{1000}$ et pour le troisième moins de 15 centimes par jour et par tête. Néanmoins un apologiste a porté ce chiffre à 80 centimes. Il est faux, il est exagéré ; je l'accepte néanmoins. En dehors de ces 80 centimes, combien gagnent les pensionnaires ? Ne parlons pas de 2 fr. 50. Supposons qu'elles ne gagnent qu'un franc, et prenons, pour la facilité du calcul, 50.000 personnes travaillant. En raison de ce que cette congrégation ne paie pas de salaire, et de ce que les 50.000 personnes ont 50.000 francs de bénéfices par jour, c'est-à-dire 500.000 fr. en dix jours ; un million en 20 jours ; un million et demi en 30 jours ; 15 millions en une année de 300 jours ; 150 millions en dix années, sans compter les intérêts produits successivement par ces sommes.

Voulez-vous que j'aie exagéré ? J'y consens. Mettons que ces ouvrières ne gagnent par jour et par tête que 50 centimes. Cela fait, en dix ans de 300 jours, 75 millions, sans compter les intérêts produits par ces sommes.

Puis-je, de ce calcul, donner une preuve ? La voici. Je ne parle pas du patrimoine mobilier, je ne parle que du patrimoine immobilier. Cette congrégation s'est créée il y a 73 ans. En 73 ans, quelle situation extérieure, quel patrimoine immobilier, cette congrégation a-t-elle conquis ? Elle a à cette heure 221 domaines, avec d'énormes dépendances, parcs, jardins potagers, herbages, le tout entouré de murs dispendieux et coûteux. Et dans ces domaines ont été édifiées, en dehors des chapelles et des dépendances, vacheries et basses-cours, des constructions assez vastes pour loger, abriter, faire travailler 48.000 ouvrières et 7.000 religieuses, c'est-à-dire 55.000 personnes.

Vous rendez-vous compte de ce que représente cette armée d'ouvrières sous la direction unique de la Générale qui trône à Angers ? Vous ne pouvez guère vous représenter — sauf ceux qui ont vu l'année terrible, — cette armée de 55.000 personnes ? Réunissez la popula-

tion de Beauvais et la population de Chartres, vous n'arriverez pas encore à 55.000 personnes.

Richesse d'un côté, misère de l'autre. Lorsque, avec son armée d'ouvrières, cette congrégation, ou une autre, jette son dévolu sur une industrie quelconque, les maisons qui existaient ne peuvent soutenir la concurrence, puisqu'elles paient des salaires et que la congrégation n'en paie pas. Ces maisons sont ruinées ; elles disparaissent. Que deviennent les ouvrières qui travaillaient pour ces maisons ? L'alternative est simple : le trottoir, le suicide ou la police correctionnelle, à moins pourtant que, quelque âge qu'elles aient, elles ne demandent à entrer elles-mêmes dans l'un de ces couvents, abandonnant leur liberté, moyennant, par jour, l'aumône d'un morceau de pain.

Qui trouvons-nous, en effet, dans ces congrégations ? Non pas seulement des enfants, non pas des jeunes filles dont l'Assistance publique devrait s'occuper et dont elle ne s'occupe pas, mais des femmes de tout âge. Qui trouvons-nous encore ? Les enfants que l'Assistance publique, en payant, y place ! L'Assistance publique, de ses deniers et par ses pupilles, contribuant au développement de ces maisons, dont le développement même l'inquiète et la menace, n'est-ce pas, dites-moi, le plus extraordinaire des paradoxes et la plus affligeante des contradictions ? (*Applaudissements.*)

Cependant les choses sont ainsi, et resteront ainsi longtemps encore, bien longtemps, soyez-en sûrs.

M. le président du Conseil lui-même, — et combien a dû, cet aveu, lui être pénible, — a dit :

Nous n'avons pas touché, c'est vrai, aux établissements hospitaliers et charitables, et cela pour plusieurs raisons, dont la meilleure est que nous ne sommes pas en état de les remplacer. C'est là, Messieurs, une des lacunes les plus regrettables et les plus douloureuses dans notre société démocratique.

Qu'est-ce à dire ? Même aux établissements pour qui la charité n'est qu'un prétexte, même aux établissements où on se livre à l'exploitation des malheureux, même à

ces maisons, on ne peut toucher parce que la société civile, non préparée, ne peut recueillir et ne saurait où mettre les malheureux et les malheureuses que leur mauvais sort y a jetés.

Les voyez-vous maintenant les conséquences de la faillite dont je vous parlais, et comprenez-vous ce qu'elle nous coûte en crimes et délits, en déchéances et en mortalité, c'est-à-dire en forces perdues pour la nation ? (*Vives approbations.*)

Entre les principes de la théorie que je vous ai exposés et la pratique avec ses déplorables lacunes, il y a un abîme. Comment le combler ?

Depuis quelques années des esprits généreux se sont attelés à cette noble tâche, et, sous leur inspiration, d'excellentes lois ont été faites, excellentes dans leur principe, encore que, dans la pratique il y ait plus d'une défaillance. Exemple : les enfants en nourrice sont l'objet d'une surveillance médicale. Le corps médical est un corps superbe, avec ses hommes de grande science et de grand dévouement, mais tous les médecins ne sont pas superbes. (*Rires.*) Des médecins de pacotille et de conscience facile, sollicitent la situation officielle de surveillants des enfants en nourrice, et quand ils l'ont, quand ils ont de ce titre orné leur carte de visite, ils trouvent bon de ne pas remplir les fonctions qu'ils ont demandées, et ils donnent à l'avance et en blanc des signatures qui portent témoignage de visites qu'ils sont censés avoir faites et qu'ils n'ont jamais faites. C'est une infamie ! Il fallait le dire, je l'ai dit. (*Applaudissements.*)

Aussi bien, les lois excellentes dont je vous parlais ne sont qu'un commencement. Il y a, hélas ! encore beaucoup à faire.

Je veux seulement vous présenter quelques observations.

Je crois vous avoir prouvé que l'Assistance publique est une obligation publique.

De ce que l'Assistance publique est une obligation, et comme on ne peut sans forfaiture se dérober à une obligation, j'en conclus que l'opinion publique doit faire passer cette obligation au tout premier rang de ses préoccupations.

De ce que l'Assistance publique est une obligation publique, j'en conclus que tous les services d'assistance publique doivent être laïques.

C'est n'est pas là, dans ma pensée, une solution vexatoire inspirée par la passion. Elle découle des principes les plus essentiels.

Les conquêtes fondamentales de la Révolution se résument en quatre mots, faciles à retenir : *le caractère laïque de l'Etat moderne*. Nous n'avons point, en effet, de religion d'Etat. Toutes les fois que l'Etat, que les pouvoirs publics pourvoient à un service public, ce service ne peut être logiquement que laïque.

Laïque, par exemple, l'administration des Eaux et Forêts ; laïque, l'administration des Ponts et Chaussées ; laïque l'administration des Postes et Télégraphes. On n'a jamais eu l'ambition d'y mettre des religieuses ou des religieux...

M. HAVET. — C'est peut-être bien en donner l'idée.

On me dit que je vais en donner l'idée. Je crains peu de les voir dans les Ponts et Chaussées. (*Rires et applaudissements.*)

Lorsque l'Etat donne l'instruction dans ses établissements, l'instruction qu'il donne ne peut être que laïque, et, par la même raison, quand il s'agit des services d'assistance publique, ces services doivent être laïques.

Ici, cependant, je rencontre une objection. On prétend que, dans les services d'assistance, les religieux et religieuses ont une aptitude spéciale, une vocation particulière, donc une supériorité écrasante sur les laïques.

Est-ce vrai ?

En ce qui touche les enfants et les soins qu'on leur donne, les exemples que je vous ai fournis tout à l'heure

portent témoignage à l'encontre de cette prétention. Je n'y reviens pas.

En ce qui touche les malades, on prétend que les soins des religieuses et des religieux valent infiniment mieux que les soins donnés par les laïques, les soins donnés par ces derniers étant, dit-on, très inférieurs et très onéreux. On invoque toujours et vous vous rappelez les protestations véhémentes du Dr Desprez lorsque, il y a quelques années, on laïcisa un certain nombre d'hôpitaux à Paris. Examinons cette difficulté.

Voici un petit livre fort intéressant, d'une lecture facile, sans mots scientifiques qui effarouchent le lecteur incompetent. Il me paraît fait avec un grand souci de documentation et une très grande préoccupation d'impartialité. Son titre ? *Les gardes-malades*. Les auteurs ? Le Dr Mlle Hamilton et le Dr Félix Regnault. Il porte une préface du professeur Maurice Letulle, un des hommes qui se sont le plus occupés de la question. Je voudrais que ce petit livre fût entre les mains d'un certain nombre au moins d'entre vous. Je vous dirai donc le nom de l'éditeur : Vigot frères. Je fais de la réclame ; je dois vous dire que je ne connais ni l'auteur, ni l'éditeur, ni le préfacier, et que je n'ai pas de commission. (*Rires.*)

Avec ce petit livre, prenons pour exemple les sœurs St-Vincent de Paul, dont la compagnie constitue le type le plus populaire et le plus répandu de la sœur hospitalière.

On assure tout d'abord que les congréganistes ne coûtent rien ou presque rien. Ecoutez :

Toutes ces religieuses exigent des administrations la somme de deux cents francs par an et par sœur, outre l'entretien complet. De plus, l'administration est obligée d'entretenir les sœurs âgées ou malades, que l'on trouve parfois dans une forte proportion (19 80/0 et 22 0/0) dans le couvent des hôpitaux. Les religieuses sont ainsi plus rémunérées que les mercenaires.

Est-il d'ailleurs vrai que les religieuses soient des modèles incomparables de gardes-malades ? Pour savoir quelque chose, il faut l'avoir appris. Par exemple, vou-

lez-vous savoir le droit? Vous allez à l'Ecole de Droit, et, pour la pratique, vous allez dans des études de notaires et d'avoués. Voulez-vous savoir la médecine, vous allez à l'Ecole de Médecine, et, pour la pratique, vous irez dans les hôpitaux. Autre chose est l'art de guérir, l'art du médecin, et autre chose l'art de soigner, l'art des garde-malades. Où donc les religieuses apprennent-elles l'art de soigner? Où font-elles leur apprentissage? Quelle est l'autorité qui vérifie leurs connaissances techniques? Quelle est l'autorité qui contrôle la suffisance de leur apprentissage? Nous vivons, Messieurs, sous la foi de cette tradition qu'il suffit qu'une femme ait un vêtement de religieuse pour devenir, du jour au lendemain, *ipso facto*, une excellente garde-malade. Pourquoi ne dit-on pas tout aussi bien qu'il suffit qu'un homme ait un costume religieux pour devenir immédiatement, du jour au lendemain, un excellent docteur? Ce ne serait pas plus absurde. (*Approbatons*).

Il y a, du reste, à l'encontre de la religieuse considérée comme garde-malade, diverses difficultés. En premier lieu, leur costume :

Un rapide examen de cet uniforme suffit pour montrer combien il est suranné au point de vue des exigences modernes de la propreté hospitalière... Il faudrait faire disparaître le col, la cornette, la robe de bure, autant de receptacles à microbes. Cela est-il possible à l'esprit conservateur des ordres religieux?

Autre difficulté qui vient de leurs règlements :

De par le fait des règlements à esprit monacal, les sœurs de St-Vincent-de-Paul ne peuvent pas assurer tous les services ; sans doute elles dirigent les services auxiliaires des hôpitaux, cuisine, cellier lingerie, vestiaire, buanderie, etc, mais il leur est défendu d'assister les femmes en couche, de langer les enfants du sexe masculin, de soigner les hommes, d'être présentes aux examens gynécologiques ou de s'occuper des services des vénériennes, comme le font d'autres garde-malades.

Enfin, avec les religieuses, nous avons à constater l'insuffisance du service de nuit.

Dans les établissements qu'elles desservent le service de

nuit est très insuffisamment assuré, comme c'est d'ailleurs le cas pour toutes les associations religieuses; ce sont les mercenaires ignorants qui en sont chargés, étant surveillés d'une manière illusoire par *une seule sœur* pour tout l'hôpital; celle-ci change toutes les nuits, selon un roulement qui fait passer successivement à la veillée toutes les sœurs d'un établissement, *sans repos subséquent* le lendemain! Ainsi la responsabilité si grave de juger de l'état de nombreux malades, de l'opportunité de faire appeler l'interne de garde, incombe souvent à une sœur qui a pour spécialité la cuisine ou la surveillance des blanchisseuses. En tout cas la religieuse de garde, changeant chaque nuit, n'arrive jamais à connaître les cas sérieux qui se trouvent dans ce vaste service et qui auraient besoin de surveillance et de soins particuliers.

La vie monacale impose d'ailleurs des obligations qui cadrent mal avec les nécessités qui s'imposent elles-mêmes à des garde-malades.

Si je vous disais ces choses de mon chef et de ma seule inspiration, je serais ridicule. Aussi ne parle-je ici que sous la protection et la garantie d'une caution. Quelle est ma caution? Elle est excellente et ne saurait être repoussée par les esprits les plus prévenus. C'est St-Vincent-de-Paul lui-même!

Lorsqu'il a formé la compagnie des filles dites de St-Vincent-de-Paul, il a eu pour but de former « de bonnes et pieuses servantes instruites à soigner les malades ». Les a-t-il prises parmi des religieuses? Non pas! C'était au contraire une compagnie laïque, et même il leur disait — je le cite — que l'état de religieuses ne serait pas convenable aux emplois de leur vocation de garde-malades. Aussi les a-t-il mises en garde contre la transformation de leur compagnie laïque en ordre religieux.

S'ils se trouvait parmi nous quelque esprit brouillon qui dirait: il faudrait être des religieuses, cela est bien plus beau. Ah! mes sœurs, la communauté serait à l'extrême onction.

St-Vincent-de-Paul avait vu le péril de cette transformation. Il disait:

Mes filles, vous devez non-seulement *obéir* aux médecins, mais les respecter et remplir exactement leurs ordonnances...

Vous devez obéir aux médecins, non-seulement en ce qui regarde vos pauvres malades, mais en ce qui vous concerne.

Au contraire, des religieuses, liées par le vœu d'obéissance, ne peuvent obéir qu'à leur supérieure. C'est l'observation que font les D^{rs} Mademoiselle Hamilton et Félix Regnault.

Comme c'est le cas pour toutes les associations religieuses, et malgré les recommandations de St-Vincent-de-Paul, les administrations hospitalières n'ont aucune autorité sur ces sœurs qui peuvent être placées, déplacées ou retirées sans avertissement et sans explication, selon le bon plaisir de la supérieure ou de la maison-mère de Paris qui est sous la protection des Pères Lazaristes.

Donc, l'état de religieuse et la profession de garde-malades semblent s'exclure, loin de se commander.

Est-ce à dire que les observations du D^r Desprez fussent mal fondées? Non! Sans doute, depuis ce temps, des améliorations se sont produites soit au point de vue technique, d'éminents médecins me l'ont dit, soit au point de vue de la probité, je l'ai vérifié moi-même, en un cas particulier, à l'hôpital St-Antoine où je n'ai jamais pu faire accepter par une garde-malade ce que je lui offrais de très grand cœur. Mais ces progrès, d'ailleurs très lents, sont encore des exceptions. Le D^r Bourneville, qui n'était point un clérical, le D^r Napias, qui n'était pas un clérical, nous ont fait, des garde-malades laïques, hommes et femmes, un portrait aussi peu flatteur que peu flatté.

Et alors, quelle solution? Ni religieuses, ni laïques? Personne donc! (*Rires*).

Est-il vrai qu'il n'y ait point de solution?

Il en est une qui est connue, qui est très pratique, que nous rencontrons chez les peuples voisins dont l'administration hospitalière a fait des progrès que nous n'avons point faits. Il suffit en effet d'entrer dans la voie qu'a ouverte une femme de cœur et de génie, Florence Nightingale.

Je veux vous en dire un mot. Elle était jeune, elle

était belle, comme sont belles les anglaises quand elles se mêlent d'être belles, et elle était riche. Elle pensa néanmoins qu'il y avait mieux à faire de la vie que de la gaspiller. A vingt cinq ans elle partit, voyageant partout, étudiant partout les différents systèmes de l'art de soigner. Elle passa neuf ans en voyages, en constatations, en études, en méditations. Survint la guerre de Crimée. Les ambulances anglaises étaient de véritables tombeaux, où la mortalité s'élevait au chiffre de 60 o/o. Elle arrive et elle fait tomber la mortalité à 2.21 o/o. La guerre finie, elle rentre en Angleterre, jalosée par les uns, admirée par les autres. Des sommes importantes sont mises à sa disposition, et elle crée la première école de *nurses*.

Son organisation ? Si je vous la disais, vous ne liriez pas le petit livre dont je vous ai parlé et je veux que vous le lisiez.

Toujours est-il qu'on arrive, en entrant dans la voie qu'elle a ouverte, à avoir des garde-malades laïques très honorables, d'une honorabilité vérifiée, très instruites, d'une instruction contrôlée. Les *nurses* font prime. Nous les trouvons en Angleterre, en Suisse, en Hollande, en Suède, en Norvège, en Grèce. Nous les trouvons en Australie, en Egypte, au Canada. Nous les trouvons aux Etats-Unis, où l'organisation de Florence Nightingale fonctionne depuis 27 ans et où les garde-malades ont une instruction technique qui n'a été atteinte nulle part ailleurs.

C'est au Dr Napias que revient l'honneur d'avoir, en 1898-99, fait connaître cette organisation au monde savant. C'est aux Drs Hamilton et Félix Regnault que revient l'honneur de l'avoir fait connaître au grand public.

Tout nous commande donc de laïciser les services de l'assistance publique. Le principe de l'Etat laïque, la logique, l'histoire, avec ses leçons et son enseignement politique, la pratique des peuples qui nous ont devancés, tout nous dit de laïciser : Laïcisons donc.

Mais il faut s'y préparer. Nous commençons à peine.

C'est le 17 juillet 1899 que M. Henri Monod, au nom du ministre de l'Intérieur, a envoyé aux préfets la première circulaire à ce sujet. Je vous en cite quelques lignes :

L'infirmier ne s'improvise pas. C'est pourquoi, en Angleterre, en Suisse, en Allemagne, en Autriche, aux Etats-Unis, des médecins, et des plus éminents, ont, à la suite de l'impulsion donnée par l'illustre Florence Nightingale, créé des écoles d'infirmières, afin d'avoir des auxiliaires qui soient capables de seconder utilement le médecin et le chirurgien, d'entrer dans leurs vues, d'obéir ponctuellement à toutes leurs prescriptions et de fournir des infirmières éclairées au service de l'assistance à domicile.

Le 28 octobre 1902, M. Combes, président du Conseil, a confirmé ces instructions, en les précisant. Cette dernière et pressante circulaire se termine ainsi :

Dès que cette lettre vous sera parvenue, vous voudrez bien m'en accuser réception et me faire connaître l'état de la question dans votre département, les difficultés que vous prévoyez, ainsi que les moyens que vous comptez prendre pour les surmonter. J'attache une très sérieuse importance à l'exécution des présentes instructions : je désire que vous la preniez personnellement en mains et je vous saurai gré des succès que vous y obtiendrez.

Ici même je rencontre un effort d'initiative privée que je me reprocherais de ne pas vous faire connaître puisque j'ai ainsi l'occasion de vous dire le nom de deux femmes de grand cœur, de deux femmes de bien : Mme Avril de Sainte-Croix et Mme Alphen Salvator. La première parle de la seconde et s'exprime ainsi :

Une espèce de défaveur s'est attachée chez nous à la profession, pourtant si noble de garde-malade, et dans plus d'une famille, on hésite avant de laisser une fille choisir cette carrière. Ce fut pour obvier à cet inconvénient que Mlle Allégret eut la pensée d'introduire en France, en l'adaptant à nos mœurs, le système des *nurses* anglaises. Malheureusement les moyens matériels manquaient pour cette entreprise et les projets de la directrice du lycée de Versailles menaçaient de ne jamais passer du domaine de la théorie à celui de la pratique, lorsqu'une femme de haute intelligence et de grand cœur,

Mme Alphen Salvador, faisant sienne cette idée, aida à sa réalisation par ses relations et sa fortune. Sans compter jamais avec sa peine, son temps, ses sacrifices matériels, elle se mit à l'œuvre, et, au bout de quelques mois, l'Ecole d'Assistance aux Malades trouvait son berceau dans une vieille maison de la rue Garancière, dont l'aspect rigide contrastait avec l'œuvre éminemment moderne venue s'installer là. Aujourd'hui, après deux années d'existence, après les tâtonnements inhérents à toute œuvre qui débute, l'école est en pleine prospérité ; le local primitif devenu trop étroit a été abandonné. On a loué, 10, rue Amyot, dans un quartier paisible, presque la province avec ses maisons grises et ses rues désertes, un coquet petit hôtel auquel deux pavillons ont été adjoints.

Mais il ne suffit pas, dans un pays, d'avoir des établissements d'assistance publique ou privée ; il faut, dans les uns et dans les autres, une surveillance inflexible. Autrement il se produit d'épouvantables scandales.

Depuis de longues années, cette situation était dénoncée par les voix les plus autorisées. Les pouvoirs publics semblaient, en vérité, n'en rien entendre.

C'est à la suite de scandales nouveaux, effectivement épouvantables, dont l'écho arriva au parlement dans l'interpellation de MM. Fournière, Lafferre et Beauquier, que M. Waldeck-Rousseau a déposé un projet de loi sur la surveillance des établissements privés. Ce projet de loi fut renvoyé à une commission dont le président était M. Ricard (de la Seine-Inférieure), le vice-président notre excellent collègue M. Guieysse, le rapporteur M. Bienvenu-Martin.

De ce projet, je vous lis seulement l'article 8 :

La surveillance des établissements de bienfaisance privés est assurée, sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, par les inspecteurs généraux et par les inspecteurs et sous-inspecteurs des enfants assistés. — Les fonctionnaires chargés de cette surveillance peuvent, pour les constatations relatives à l'hygiène, se faire accompagner d'un homme de l'art. Le directeur est tenu de présenter les assistés à ces fonctionnaires. Il doit aussi leur fournir tous les renseignements nécessaires pour permettre d'apprécier les conditions morales et maternelles de l'œuvre et notamment leur communiquer le registre d'inscrip-

tions prévu à l'article 4. Le préfet, dans le département, et le sous-préfets dans l'arrondissement, ont entrée dans les établissements de bienfaisance privés. Le préfet peut déléguer l'exercice de son droit au secrétaire général ou à un conseiller de préfecture.

Vous voyez, par cet article, que les inspecteurs du travail sont remplacés par d'autres fonctionnaires. Ceux-ci feront-ils mieux? Espérons-le. Car, soit défaut d'organisation, soit négligence, soit insuffisance de pouvoirs, les inspecteurs du travail, — trop souvent mal ou très mal recrutés, certains étant même, je le sais, plus préoccupés de flirter que de surveiller, — n'ont empêché aucun des faits, aucun des scandales que de récentes et nécessaires révélations de la presse ont heureusement dénoncés.

A propos de cet article 8, je voudrais d'ailleurs faire quelques observations, afin que, si elles sont utiles et justes, le parlement en fasse état.

Je remarque que cet article ne s'occupe pas des placements effectués chez des particuliers par des particuliers, comme notamment M. l'abbé Santol. Si, à le prendre pour exemple, certains vantent son entreprise, des documents publiés (1) donnent lieu à de légitimes inquiétudes et prouvent, comme le disait M. Trarieux, « la nécessité d'une surveillance légalement et soigneusement organisée, afin d'en assurer la nécessaire efficacité ».

Je remarque que cet article ne dit rien sur les conditions horaires de la surveillance. Or, au mois de juillet dernier, la Cour de cassation, (contrairement à l'avis du rapporteur, contrairement aux conclusions de l'avocat général, et après un très long délibéré), a jugé que, en l'état de notre législation, les inspecteurs du travail ne pouvaient, après la chute du jour, exiger l'accès des établissements d'assistance privée. Puisque telle est

(1) Voir l'*Aurore*, nos des 5 au 10 juillet 1902 et du 17 juillet 1902.

notre législation actuelle, il la faut modifier, car, ainsi que l'a judicieusement observé l'évêque de Nancy :

Comment l'inspecteur peut-il savoir, en entrant dans l'établissement à 10 heures du matin ou à 4 heures de l'après-midi, si on n'y a pas travaillé depuis 4 heures du matin ou si on n'y travaillera pas jusqu'à 8 heures ou 9 heures du soir.

Pour écarter une objection, — qui ne serait pas sans poids, — contre les visites nocturnes, quand besoin sera, n'y aurait-il pas lieu d'en confier le soin à des inspectrices?

Je remarque que le concours d'un médecin est facultatif. Comment les fonctionnaires auxquels se réfère cet article 8 pourront-ils, n'étant pas médecins eux-mêmes, apprécier l'opportunité ou la nécessité de se faire accompagner d'un médecin? A l'occasion d'une instruction correctionnelle actuellement en cours contre un établissement hospitalier, le médecin de cette maison, interrogé par le journal qui la défendait, a fait cette déclaration :

— A quelle cause attribuez-vous ces décès? — Je dois vous dire que la tuberculose pulmonaire est la cause la plus fréquente. Les locaux auraient besoin d'être désinfectés énergiquement. Malheureusement, — *je le crois* — les ressources des religieuses sont tellement limitées que la désinfection coûteuse qu'il faudrait accomplir est hors de leurs ressources.

De cette déclaration, il résulte que cet établissement est, faute d'une désinfection énergique, un foyer de contagion pour les pensionnaires et pour la ville où il est situé. Et, depuis que cette déclaration a été faite, c'est-à-dire depuis le 15 octobre 1902, les choses restent en l'état où elles étaient! Aussi ne saurait-on trop appeler l'attention du législateur sur une très importante observation que je trouve dans une lettre écrite, le 28 octobre 1902, au directeur de *l'Aurore*, par M. J. Lucas-Champronnière, de l'Académie de médecine, chirurgien de l'Hôtel-Dieu :

Les maisons dont vous parlez devant être soumises à une

surveillance, cette surveillance sera médicale et hygiénique, ou bien elle n'aura aucune importance, aucun résultat.

N'y aurait-il pas lieu, tout au moins, de rendre obligatoire, dans des conditions à déterminer, cette surveillance médicale ?

Puisque je parle de la tuberculose, je rappelle que, le 16 décembre 1901, le ministre de l'instruction publique a nommé une commission en vue d'étudier les mesures à prendre pour éviter la contagion de la tuberculose dans les établissements publics d'enseignements. Dans cette commission se trouvaient notamment MM. Gréard, Rabier, Bayet, Brouardel, Roux, Thoinot, Mosny. Sur les indications de cette commission, le ministre a envoyé aux recteurs, le 20 octobre 1902, une circulaire sur les mesures à prendre. Ces mesures ne devraient-elles pas être étendues à tous les établissements d'assistance ?

Le même projet de loi apporte, dans notre législation, une autre réforme, c'est l'institution, au profit des pensionnaires dans les établissements privés d'assistance, d'un pécule proportionné à la durée et à l'importance de leur travail.

Au sujet de ce pécule, le législateur devra se préoccuper de l'éventualité des renonciations conventionnelles qui seront souvent imposées, si la loi ne les déclare nulles de plein droit.

Il devra aussi se préoccuper d'empêcher des parents indignes, — il n'en manque pas, — de mettre la main sur le pécule de leur enfants *mineurs*.

M. J. Cornély, dans un article, qui a fait grand bruit, sur les « orphelinats-abattoirs », a insisté sur l'urgence des réformes projetées :

Que faire alors ? Une chose bien simple : organiser une inspection féroce de ces endroits-là. Obliger les religieuses : de recevoir, à toute heure du jour et de la nuit, les inspecteurs ou inspectrices ; d'ouvrir à chacune de leurs petites travailleuses un compte où figurera toute la portion de son salaire qui n'est pas absorbée par son entretien, de façon qu'à sa majorité l'or-

pheline ait un petit pécule ; enfin, de tenir la main à ce que la loi sur les enfants dans les manufactures soit appliquée dans les couvents.

Mais il y a là une omission : dans certains de ces établissements, pour qui la charité n'est qu'une étiquette, le père, la mère eux-mêmes, la sœur d'une pensionnaire ne la peuvent voir qu'à travers un ou deux grillages et sous la surveillance d'une religieuse dont la présence même empêche l'expression des plaintes les plus légitimes. Il faudra assurer aux parents le droit absolu de voir librement leurs enfants aux jours et heures indiqués par le règlement. C'est là un point essentiel. Autrement, on laisserait subsister une source de vocations forcées et l'un des plus condamnables moyens de spéculation sur le travail des pensionnaires criminellement retenues.

Cette observation en amène une autre. Si les maisons de charité — charité réelle ou charité apparente — ne peuvent être pour les orphelins sans famille des hôtels où ils entreraient et d'où ils sortiraient à volonté, si, pour ceux qui ont quelque famille, les parents ne peuvent s'en débarrasser pour les reprendre à volonté, au seul gré de leur intérêt personnel, il ne faut pas non plus que ces maisons prétendent retenir les enfants au-delà de certaines limites ? Très judicieusement, M. Leroy-Beaulieu les a fixées ainsi :

Dès qu'une apprentie serait devenue ouvrière par son talent, il importerait de la traiter comme telle, de la placer au dehors ou de lui chercher de l'ouvrage, en ne conservant avec elle que des relations de patronage et de direction morale. S'ils étaient administrés dans cet esprit, les ouvriers auraient une efficacité pour le bien qu'ils n'ont pas de nos jours.

On commet un abus intolérable quand, comme l'a dit M. Roussel, on prétend :

Les garder jusqu'à 21 ans ou même (dans la mesure du possible) au-delà, jusqu'à 25 ans comme à l'établissement dom Bosco, de Nice, jusqu'à la mort dans les refuges et les maisons du Bon Pasteur.

Si on considère toutes les manœuvres, les fausses promesses, les suggestions de toutes sortes dont peuvent être victimes les enfants, on reconnaîtra que c'est une nécessité d'imposer dans les parloirs et dans les ateliers de ces maisons un écriteau portant ceci :

A PARTIR DE 18 ANS, LES ENFANTS PEUVENT, SANS AUCUNE INDEMNITÉ, ÊTRE RETIRÉS DE LA MAISON OU, S'ILS SONT ORPHELINS, S'EN ALLER D'EUX-MÊMES.

Il ne faut pas que *les orphelins*, que n'importe qui place dans ces maisons, puissent, — personne dès lors ne s'occupant d'eux, — y être retenus au delà de 18 ans, âge auquel se peut encore utilement compléter un apprentissage trop souvent insuffisant à cause de l'extrême division du travail.

La même besogne, dit le D^r Thulié, leur est toujours assignée ; elles finissent par la faire automatiquement, sans pensée et passent à l'état de machine inconsciente : l'une ourle, l'autre fait des boutonnières, l'autre coud des boutons, et cela sans cesse, sans variation, sans un travail d'ensemble, si petit soit-il. Chacune arrive ainsi à une habileté mécanique qui rapporte, mais aucune n'apprend un métier qui lui permettra de vivre quand elle sera libérée de la maison de charité.

Le projet de loi déposé par M. Waldeck-Rousseau ne fut d'ailleurs pas voté dans la dernière législature. Il devint caduc. Allait-il être abandonné ? On n'en parlait plus ; il fallait le remettre dans la mémoire de tous. Ah ! vous ne vous imaginez pas les efforts de notre brave Morhardt... (*Vifs applaudissements.*) Ses efforts, j'en puis parler, ayant, je crois, été un peu son collaborateur. (*Applaudissements.*) Notre collègue, M. le sénateur Delpech fit une démarche personnelle et spéciale auprès de M. le Président du Conseil, et notre président, M. Trarieux, à qui, au passage, nous envoyons tous nos souhaits (*Vifs applaudissements*), M. Trarieux écrivit à M. Combes une lettre qui a paru dans l'*Aurore* du 25 juillet 1902, et dans le *Bulletin de la Ligue* du

15
lan
pen

(1)

« Paris
ment
tique
surve
linats
tiens
curer
« S
seau
nière,
contr
organ
bonté
et vic
lences
« Il
gouve
« D
Blique
indisp
« Su
l'Etat,
Chamit
« Af
signal
loi ind
devaien
« Et
des jeu
projet
d'un pé
fourni.
« Ma
et les o
étaient
« La
pourn.
« Sa
toute é

15 août 1902. (1) Vous voyez que, à la *Ligue*, nous ne perdions pas de vue ces grosses questions de la surveillance des établissements hospitaliers et du pécule des pensionnaires.

(1) Cette lettre importante était ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« A l'occasion d'une subvention que le Conseil municipal de Paris, avait voulu accorder, « à titre de sympathie et d'encouragements », à l'abbé Santol, des documents tout à fait graves et authentiques ont été publiés sur le sort des enfants colloqués, sans aucune surveillance, soit dans certaines congrégations, soit dans des orphelinats dits « religieux », soit chez des propriétaires étiquetés « chrétiens », les uns et les autres ne cherchant trop souvent qu'à se procurer de la main-d'œuvre gratuite.

« Si on se reporte, soit à l'enquête à laquelle M. Waldeck-Rousseau avait fait procéder au moment de l'interpellation de MM. Fournière, Lafferre et Beauquier, soit au dossier de l'instruction suivie contre l'abbé Santol, on voit que, faute de surveillance sérieusement organisée, les enfants, qui sont censés être recueillis par charité et bonté de cœur, sont souvent l'objet d'une exploitation éhontée et victimes de mauvais traitements ou même de véritables violences.

« Il n'est pas possible que, en présence de telles révélations, le gouvernement et le Parlement restent impassibles.

« Depuis longtemps déjà le Conseil supérieur de l'Assistance publique a dénoncé cette situation et multiplié des vœux de réforme indispensables.

« Sur la base de ces vœux mêmes, et après examen du Conseil d'Etat, le précédent gouvernement avait déposé, sur le bureau de la Chambre, un projet de loi.

« Afin, notamment, d'empêcher le retour de très graves abus signalés, de violences et des séquestrations dénoncées, ce projet de loi indiquait « les formalités d'inspection que ces établissements devaient subir ».

« Et afin de mettre un frein, dans ces maisons, à l'exploitation des jeunes garçons, des jeunes filles et des femmes, le même projet imposait, comme condition *sine qua non*, la constitution d'un pécule proportionné à l'importance et à la durée du travail fourni.

« Mais ce projet n'a pu être voté dans la précédente législature, et les choses sont restées, en fait, dans la situation même où elles étaient antérieurement.

« La loi du 1^{er} juillet 1901 n'avait pas à y pourvoir et n'y a pas pourvu.

« S'agit-il des propriétaires étiquetés « chrétiens » ? Il est de toute évidence que cette loi ne prévoit pas leurs agissements

Puis survinrent encore de nouveaux scandales, les uns à Tours, révélés par l'*Aurore* et par la *Dépêche de Tours*, les autres à La Rochelle, révélés par l'*Aurore*, d'autres encore à Annonay, révélés par le *Progrès de*

coupables et une surveillance sérieuse est ici absolument nécessaire.
« S'agit-il des maisons de charité laïques ou religieuses ? La loi du 1^{er} juillet 1901 est également muette au point de vue où je me place.

« Au surplus, cette loi ne touche pas les congrégations antérieurement autorisées.

« Pour celles-là le régime antérieur subsiste, c'est-à-dire, depuis l'arrêt du Conseil d'Etat de 1892, l'impossibilité pour l'Etat d'inspecter certains établissements d'assistance privée.

« Mais ce régime, condamné par ses résultats, ne saurait subsister davantage.

« Il faut, comme le disait M. Waldeck-Rousseau, que soient déterminées « les formalités d'inspection que ces établissements devront subir ».

« Il faut que soient déterminées les conditions du pécule des pensionnaires, au sujet desquels, le 30 novembre 1899, votre éminent prédécesseur s'exprimait ainsi :

« Je dis que ce doit être une condition *sine qua non*, parce qu'en effet ce pécule serait dans l'avenir la rédemption. C'est la possibilité de vivre, d'attendre, de trouver du travail et de se faire par conséquent un chemin dans la vie ».

« Ces paroles ont été accueillies par des applaudissements qui attestaient le commun sentiment de la Chambre des députés.

« Une telle loi ne pourrait soulever aucune résistance sérieuse.

« Cinq archevêques et quinze évêques ont eux-mêmes dénoncé l'exploitation à laquelle se livraient, sous prétexte de charité, certaines maisons religieuses « qui marchent dans une voie détestable », comme l'a dit lui-même M. Gouthe-Soulard,

« On m'assure, d'autre part, que presque quotidiennement, chaque semaine tout au moins, le commissaire de police du Gros-Caillon reçoit ou instruit des plaintes contre l'abbé Santol. Je ne me fais pas la caution de toutes ces plaintes que j'ignore, et au sujet desquelles il vous sera facile de vous renseigner utilement, soit auprès du commissaire de police, soit en vous faisant remettre les rapports des inspecteurs du travail.

« De tout cela, je veux seulement conclure à la nécessité d'une surveillance légalement et soigneusement organisée, afin d'en assurer la nécessaire efficacité.

« Dans cet ordre d'idées, il y aurait lieu de se préoccuper du récent arrêt où la Cour de cassation, après un très long délibéré, a subordonné pour les inspecteurs du travail l'exercice de leurs droits à des conditions qui trop souvent rendront toute surveillance impossible.

« Veuillez agréer, etc.

L. TRABIERUX.

Lyon et le Radical, scandales dont eurent à s'occuper les parquets de Tours, de la Rochelle et de Tournon.

M. J. L. Breton déposa alors une demande d'interpellation et le gouvernement reprit l'ancien projet qu'avait déposé M. Waldeck-Rousseau.

Qu'allait devenir ce projet ? Combien faudrait-il attendre avant qu'il ne devint loi ?

A ce point de vue le procès dont vous avez entendu parler a été un heureux et retentissant coup de cloche, et, à la suite de l'arrêt de la Cour de Nancy, le gouvernement, pressé par l'émotion publique, a promis de faire voter le plus tôt possible non seulement l'ancien projet de loi sur la surveillance des établissements privés d'assistance, mais aussi un projet de loi sur les écoles professionnelles de réforme. La malheureuse fille, dont les misères ont ému l'opinion publique, ne se doute pas que ses misères mêmes seront un grand bienfait pour beaucoup d'infortunés comme elle, par le changement, les modifications, le bouleversement de notre législation ! (*Applaudissements.*)

Comme pour montrer plus encore l'urgence d'une réforme profonde en ces matières, un nouveau scandale se produisait il y a quelques jours, la lamentable histoire de Jeanne et de Blanche Pottier, envoyées par l'abbé Desforges dans l'orphelinat breton de St-Broladre, de cette pauvre Blanche que l'orphelinat renvoyait à sa sœur aînée dans un état si pitoyable, atteinte de la tuberculose pulmonaire, qu'elle mourait quatre jours après à Ste-Anne.

Gardons-nous d'ailleurs des illusions. Les lois qu'on projette pourront être excellentes dans leur principe, et devenir au bout de quelques mois lettre morte si elles tombent dans des exagérations qui en empêchent l'application (1) ou si le législateur ne se décide pas à fournir les moyens d'une organisation laïque des services nécessaires.

S'il faut nous féliciter des décisions prises par le gouvernement, il faut dire aussi que les deux projets de loi

(1) Voir E. Duclaux, *Hygiène sociale*, p. 207.

déposés sont loin de pourvoir à toutes les nécessités démontrées.

Où sont nos maisons pour les orphelins ?

Où sont nos maisons pour les vieillards ?

Où sont nos maisons pour les incurables ?

Où mettez-vous vos orphelines ? Dans les maisons du Bon-Pasteur ou autres maisons de même nature.

Où mettez-vous les vieillards ? Un certain nombre reste indéfiniment dans les hôpitaux, où ils encombrant les salles et d'où leur présence exclut les malades.

Où mettez-vous les incurables ? Un certain nombre reste indéfiniment dans les hôpitaux où, de même, ils encombrant les salles et d'où leur présence exclut les malades.

Pour tous les autres, vous comptez sur la charité privée. Comptez sur la charité privée, soit ! Mais vous n'avez pas le droit de compter exclusivement sur elle. Ne savez-vous pas que la charité privée ne pourvoit pas, ne peut pourvoir à toutes les nécessités de cet ordre ? Est-il raisonnable, est-il humain que la collectivité ne s'occupe des orphelins que pour les mettre en correction, et des vieillards ou des infirmes que pour les mettre en prison, quand, physiquement incapables de pourvoir à leurs besoins, ils en sont réduits, les uns ou les autres, à commettre des actes punissables ? Et, encore une fois, comment pourrez-vous surveiller sérieusement les établissements privés d'assistance si, le cas échéant, vous ne pouvez fermer, à cause de son régime, tel ou tel de ces établissements, si vous ne pouvez reprendre les malheureux qui s'y trouvent ?

MM. Bienvenu-Martin, Audiffred, Louis Barthou, ont, le 23 juin 1902, présenté à la Chambre des députés une proposition de loi sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables.

Souhaitons que cette proposition soit votée au cours de cette législature.

Mais, nous dit-on, il va falloir de l'argent ; où le prendrez-vous ?

Où le prendre ?

Avant de constituer de nouvelles ressources, il serait utile, dans une enquête nécessaire, de rechercher les ressources énormes accumulées dans des coffres-forts obstinément fermés, ressources destinées aux pauvres, appartenant aux pauvres, mais dont les pauvres ne profitent pas.

Cette « *enquête nécessaire*, » qui ne pourra être faite complètement que par l'administration, a été commencée par un chercheur avisé, habile et infatigable, par M. Armand Brette, président à la Ligue de notre commission d'assistance. M. Brette a consacré à ses recherches sur ce point plusieurs années. Son travail partiel porte sur les années 1872 à 1889. (1) Je veux seulement vous indiquer certains chiffres. Vous ne regretterez pas les quelques minutes que je vous demande encore.

L'ASSISTANCE PUBLIQUE DE PARIS est une personne morale, ce qui veut dire qu'elle peut posséder. Elle possède des immeubles et des valeurs mobilières. Ne nous occupons, le temps nous pressant, que des valeurs mobilières.

A la clôture de l'exercice 1871, le revenu des valeurs mobilières était de 2.669.877 fr. 02, pour un capital évalué à 63.975.434 fr. 46. Au 31 décembre 1881, le revenu des valeurs mobilières était de 5.438.666 fr. 67 pour un capital de 130.934.439 fr. 83.

En 13 ans, ce capital s'était donc augmenté de 67 millions.

D'où venait, dans les valeurs mobilières, cette augmentation de 67 millions ?

De dons ou de legs ? Oui ! Mais seulement à concurrence d'une somme qui n'atteint pas 10 millions.

D'où venaient donc les autres 57 millions ?

Annuellement la Ville de Paris donne une subvention à l'Assistance publique. Cette subvention annuelle, qui, en 1872, était de 12 millions, s'est augmentée progressive-

(1) Le travail de M. Armand Brette, intitulé : « *L'enquête nécessaire* », se vend au siège de *La Ligue des Droits de l'Homme*. Prix : 0 fr. 50.

ment et atteignait, en 1889, le chiffre de 18.649.806 francs.

Que fait l'Assistance publique ? Elle n'emploie qu'en partie cette subvention, et, pour le surplus, elle thésaurise et fait des placements.

Voilà l'origine de cette augmentation de 57 millions de valeurs mobilières, et voilà comment de telles sommes ont été immobilisées.

Considérons maintenant les BUREAUX DE BIENFAISANCE.

En 1889, il y avait 15.308 bureaux, dont les revenus mobiliers et immobiliers s'élevaient à 15.747,753 francs.

Ce revenu, capitalisé à 4 o/o, représente une somme de 393.693.800 francs.

Que deviennent ces revenus ? Sont-ils employés au profit des pauvres ? Ecoutez ceci : en 1889, les bureaux de bienfaisance, qui avaient 15.749.753 francs de revenus, ont placé en rentes ou en immeubles une somme de 27.730.092 francs, c'est-à-dire une somme dépassant de 12 millions leurs revenus.

D'où venaient ces 12 millions ?

De dons et de legs ? Oui ! Mais seulement pour 3.040.495 fr.

Où est donc le secret ?

Les départements et les communes donnent des subventions.

Sur ces subventions, les bureaux ont, en secours, employé certaines sommes, et, avec le surplus réservé, ils ont thésaurisé et fait des placements.

Il se comprend dès lors que les départements et les communes répugnent à alimenter cette manie de thésaurisation.

Il se comprend aussi que, selon l'élan des générosités départementales ou communales, et selon les habitudes particulières des bureaux, on arrive à des inégalités plus que choquantes.

Avec M. Brette, à qui je dois laisser tout l'honneur de son énorme travail, je vais vous en indiquer quelques-unes.

Comparons les ressources propres proportionnellement

au nombre des individus secourus. Nous voyons que, par tête d'individu secouru, le *revenu* est de :

122 francs dans l'Indre,
95 francs dans le Gers,
1 fr. 82 dans le Morbihan,
1 fr. 28 dans le territoire de Belfort.

En 1881 — année moyenne, d'après M. Brette — il y a eu 16 départements dans lesquels la dépense totale des bureaux de bienfaisance a été inférieure à la moitié de leurs recettes !

En cette même année, les placements ont été, dans certains départements, de beaucoup supérieurs encore.

Exemples : La Gironde a placé, en 1881, une somme de 5.481.647 fr. Et elle a dépensé 605.743 fr. pour 2.300 individus secourus.

L'Ariège a placé 518,479 fr. et elle a dépensé 110.721 fr. pour 2.873 individus secourus.

Considérons ces inégalités à un autre point de vue. Il est clair que, dans la matière qui nous occupe, ce sont les besoins qui devraient être la base des subventions.

Eh bien ! par tête d'individus secourus, les subventions des communes représentent :

Dans l'Indre.....	87 fr. 61
Dans la Charente.....	33 fr. 88
Dans la Seine.....	23 fr. 25
Dans les Alpes-Maritimes....	0 fr. 35
Dans la Lozère.....	0 fr. 25

Dirait-on vraiment, à voir ces chiffres, que les habitants de l'Indre et ceux de la Lozère sont citoyens d'un même pays ?

Continuons.

Par tête d'individus secourus, les recettes totales des bureaux de bienfaisance s'élèvent :

Dans l'Indre à.....	492 fr. 77
Dans la Charente à.....	235 fr. 19
Dans l'Aude à.....	163 fr. »
Dans le Gers à.....	8 fr. 36
Dans les Côtes du Nord à....	7 fr. 64

PASSONS AUX HOPITAUX.

Ils ont aussi des revenus mobiliers et immobiliers.
En 1871, leurs revenus étaient, pour toute la France, de 31 millions.

En 1889, ils étaient de plus de 41 millions, représentant, au taux de 4 o/o, un capital d'un milliard.

D'où vient, entre 1871 et 1889, cette augmentation ?

Chaque année, les hôpitaux limitent leurs dépenses.

Chaque année, ils ont, entre leurs recettes et leurs dépenses, des excédents.

Ces excédents qui, en 1872, étaient déjà de 18 millions, se sont élevés, en 1889, à 25 millions, — représentant, en 19 ans, un capital de 336.813.288 francs.

Tous ces chiffres sont trop compliqués pour que la mémoire les retienne. Voici du moins un résultat dont le souvenir peut être facilement gardé : pendant que, depuis la guerre, la ville de Paris donne une subvention annuelle de 15 à 20 millions par an à l'Assistance publique de Paris, les hôpitaux des départements avaient, pendant la même période, des excédents formant une moyenne annuelle de 17 millions !

Pendant que les uns donnent, les autres thésaurisent !

Je répète, d'ailleurs, pour éviter une confusion, que les recherches de M. Brette s'arrêtent à l'année 1889.

Les habitudes de thésaurisation se sont-elles arrêtées ? Oui, affirme-t-on, pour l'Assistance publique de Paris tout au moins. Non, affirme-t-on d'autre part, pour les hôpitaux, tout au moins, pour les hospices et les bureaux de bienfaisance.

A la vérité, et pour le temps même sur lequel M. Brette a porté ses recherches, M. Monod a fait, sur les chiffres de ce dernier, certaines réserves (1).

Mais, de son côté, M. Brette n'admet, contre les chiffres qu'il a produits, qu'une réserve : celle de l'inexactitude possible des documents officiels sur lesquels il a fait son travail.

(1) Voir le *Bulletin* de la Ligue des Droits de l'Homme du 1^{er} septembre 1902.

En tous cas, il est manifeste qu'il faudrait, — et encore une fois l'administration peut seule faire ce travail complet, — procéder à un inventaire exact des ressources destinées aux pauvres et dont les pauvres ne profitent pas.

Et, sur ce point, il n'y a qu'une voix.

Je suis d'accord avec vous, a dit M. Monod, qu'il y aurait le plus grand intérêt à faire ce bilan.

Il faut que ce bilan soit fait, afin qu'on sache les ressources dont on peut disposer, notamment, comme l'a dit encore M. Monod, pour la création d'écoles d'infirmières.

Et maintenant récapitulons.

Je vous ai montré les principes d'où procède l'assistance privée et d'où procède l'assistance publique.

Je vous ai montré dans la pratique les lacunes les plus graves.

D'autre part, je vous ai dit que, dans ces dernières années, avaient été faites des lois nouvelles, excellentes dans leur principe, mais dont l'application doit être l'objet d'une surveillance rigoureuse.

Je vous ai dit que se préparaient d'autres lois, excellentes, elles aussi, dans leur principe, mais dont l'application devra être également l'objet d'une surveillance très sévère et très énergique.

D'autres lois, inspirées par les mêmes idées, ne peuvent être indéfiniment ajournées. Sous préjudice de l'assistance privée, pour l'aider ou la suppléer, il nous faut, comme je vous l'ai dit, des maisons pour les orphelins, des maisons pour les incurables, des maisons pour les vieillards.

Je viens de vous montrer en outre qu'il y a des ressources importantes qui restent sans emploi et qui doivent être employées.

La tâche est énorme.

Qui la remplira ?

J'appelle sur ce point toute votre attention.

De qui dépendent, à cette heure, les questions d'hygiène publique, d'assistance publique, d'assistance privée ?

Elles relèvent du ministre de l'Intérieur.

Le ministère de l'Intérieur est, par lui-même, un très gros et très lourd ministère qui absorbe tous les moments de son titulaire, si actif soit-il. Et, si grande que soit sa bonne volonté, il lui est impossible de s'occuper de ces questions. C'est même cette impossibilité qui vous explique pourquoi, si pressantes qu'elles soient, ces questions, reléguées au troisième plan, ont été autant négligées. Ajoutez à cela que le ministre de l'Intérieur est le plus souvent président du Conseil, ce qui n'est pas, que je sache, une sinécure.

Au-dessous, mais immédiatement au-dessous du ministre de l'Intérieur, se trouve un directeur : le directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques.

Comme le ministre de l'Intérieur ne peut s'occuper de ce service très important et très complexe, c'est donc, en fait, le directeur qui en est le véritable chef.

Depuis de longues années, ce directeur est M. Monod, à la bonne volonté, à l'empressement, à la vaillance duquel tout le monde rend un hommage aussi cordial que mérité (*Approbat*ion). Cependant, c'est ce directeur, c'est M. Monod lui-même que je voudrais voir (comment dirai-je, je suis embarrassé, je sais qu'il est ici), que je voudrais voir... décapité, (*Rires*)... et, comme je ne suis point autrement sanguinaire, je voudrais que les raisons décisives de cette résolution, plutôt suprême, en fissent un décapité par persuasion.

Si haut placé que soit un fonctionnaire, si compétent et si actif qu'il soit dans les choses de son service, il n'est pourtant qu'un fonctionnaire, lié par sa situation même, n'ayant et ne pouvant avoir qu'une initiative nécessairement subordonnée et limitée. Ce qu'il faut, pour le service dont nous parlons, c'est un homme

directement responsable devant le parlement, pouvant en outre intéresser directement le parlement aux réformes dont il aura reconnu l'urgence, ayant, en un mot, la personnelle initiative des réformes qu'il jugera nécessaires.

N'est-il pas incroyable, par exemple, que le *bureau de l'Hygiène publique* n'ait point été dédoublé depuis longtemps, alors que le Conseil d'Etat, consulté à ce sujet, a donné, depuis plusieurs années, un avis formel sur la nécessité de ce dédoublement ?

Le ministère de la Santé publique a été réclamé par des hommes de premier ordre, par Bentham, par Disraeli, en Angleterre, et en France par notre grand Duclos. (1) Je ne peux pas élever la voix ni les prétentions aussi haut que ces grands personnages. Je me contenterai à moins.

Nous avons eu, pour les Beaux-Arts, un sous-secrétariat d'Etat qui a disparu. Nous avons eu pour les Colonies un sous-secrétariat d'Etat qui est devenu un ministère. Nous avons, pour les Postes et Télégraphes, un sous-secrétaire d'Etat.

N'est-il pas évident, pour quiconque s'est quelque peu occupé des questions que, ce soir, nous avons effleurées, qu'un sous-secrétariat d'Etat n'aurait ici que des avantages sans aucun inconvénient ?

N'est-il point évident que ce sous-secrétariat ne serait point, non plus, une sinécure ? Parmi les députés et les sénateurs qui seront les titulaires successifs de ce sous-secrétariat d'Etat, il y aura des hommes de grande valeur, qui porteront l'effort de leur attention sur ces questions et le profit de leur initiative.

De la sorte ces questions d'assistance solliciteront davantage l'attention, non pas seulement dans l'opinion publique, mais aussi, pour bien des raisons, dans le Parlement, et les progrès de notre législation, si arriérée en cette matière, seront enfin plus rapides.

(1) *L'Hygiène Sociale*, p. 36, Félix Alcan, éd.

J'en aurais fini, si je ne voulais ajouter un dernier mot.

Aux sections de Paris, aux sections de province, à mes amis de la Ligue, je dirai volontiers, s'ils m'y autorisent, sans prétendre leur donner des leçons, j'insinuerai, si le mot leur paraît préférable, qu'à répandre leurs efforts sur toutes les questions à la fois, ils risquent fort de les rendre inutiles, qu'à jeter leurs vœux sur toutes les questions à la fois, ils risquent de les rendre stériles. La sagesse des nations, qu'il ne faut pas dédaigner, dit : qui trop embrasse mal étreint. N'embrassons pas trop.

Cette question du sous-secrétariat d'Etat est digne, Messieurs, de retenir toute votre attention. Attachez-vous y. Faites-la vôtre, écrivez, faites des conférences, criez même un peu, s'il le faut, pour vous faire mieux entendre ; tourmentez vos députés, tourmentez vos sénateurs ; faites enfin tout ce qu'il faut pour que la campagne réussisse, et quand la campagne aura enfin abouti, la Ligue pourra dire, encore une fois, qu'elle a sa belle part dans une grande réforme, qui, je l'espère, et nous l'espérons tous, sera féconde en grands résultats. (*Applaudissements unanimes et prolongés.*)

La Police des mœurs à Rennes

Dans sa séance du 10 mai, la section de Rennes de la Ligue des Droits de l'Homme a adopté la résolution suivante :

La section rennaise de la Ligue des Droits de l'Homme, saisie d'une plainte de cinq ouvrières en broserie qui, arrêtées pour faits de grèves, ont été, malgré leurs protestations, soumises à la visite sanitaire, s'élève énergiquement contre cette violation flagrante et monstrueuse du droit et invite les autorités administratives et judiciaires à donner à cette affaire toutes les sanctions qu'elle comporte.

MM. Ferdinand Buisson, Paul Guieysse et Francis de Pressensé, députés, membres du Comité central de la Ligue des Droits de l'Homme, ont adressé la lettre suivante à M. le président du conseil :

Paris, le 12 mai 1903.

Monsieur le Président du conseil,

La section rennaise de la Ligue des Droits de l'Homme nous signale un fait d'une gravité toute particulière et sur lequel nous croyons devoir attirer votre attention. Cinq ouvrières, dont quelques-unes jeunes filles, ont été arrêtées, à Rennes, au cours d'une grève et, sous prétexte qu'elles pourraient se livrer à la prostitution, elles ont été soumises, malgré leurs protestations, à la visite sanitaire.

Nous connaissons assez, Monsieur le président du conseil, vos sentiments d'équité pour être convaincus que vous voudrez être exactement renseigné sur ces faits, et que, si l'enquête en confirme l'exactitude, vous saurez en assurer la juste répression. Veuillez agréer, etc.

F. BUISSON, P. GUIEYSSE, FRANCIS DE PRESSENSÉ.

La Police des mœurs à Paris

La *Lanterne* a raconté, le 8 mai, l'incident suivant dont a été victime un de ses rédacteurs :

Notre ami et collaborateur A. Forissier, accompagnait vers onze heures sa sœur et sa fiancée, demeurant 65, rue du Châ

teau-d'Eau. Arrivé faubourg Saint-Denis, en face du restaurant Chartier, notre ami serra la main au deux jeunes femmes et se disposait à revenir au journal.

Deux secondes après il entendit crier : « Au secours ! au secours ! » Notre camarade aperçut un individu qui injurait sa fiancée. Il s'élança aussitôt et se plaça entre la jeune femme et l'homme qui les accostait.

C'était un agent des mœurs.

Un second surgit et interpella notre ami d'une façon ignominieuse.

Forissier, d'une nature très douce et très calme, était tellement ému qu'il pouvait à peine articuler une explication.

Cependant, croyant avoir affaire à des souteneurs où à des apaches et voulant protéger sa sœur et sa fiancée, il saisit au collet un des bandits qui avait déjà porté la main sur sa fiancée.

Une courte lutte s'engagea au cours de laquelle un des agents fit le simulacre de tirer son revolver.

Comme la foule s'amassait et protestait, ils s'empressèrent, tout en le brutalisant, de passer le cabriolet aux mains de notre ami. Cependant ce dernier avait déjà fait connaître son identité : rédacteur à la *Lanterne* et membre du syndicat de la presse judiciaire.

Malgré les protestations indignées de la foule, comme nous l'ont affirmé de nombreux témoins qui sont venus au journal nous donner leurs nom et adresses, notre ami fut conduit au poste de police de la mairie du X^e arrondissement où il fut suivi par de nombreuses personnes qui offrirent leur témoignage.

Pendant ce temps les deux parentes de Forissier arrivèrent au journal en pleurs et complètement affolées.

Deux de nos collaborateurs, MM. G. Acker et Prud'hon, se rendirent immédiatement au poste de police du X^e, pendant que notre directeur demandait des explications au cabinet du préfet de police par le téléphone.

Dès l'arrivée au poste des deux rédacteurs de la *Lanterne*, notre collaborateur Forissier, fut remis en liberté. Là, nos collaborateurs constatèrent qu'un des deux agents des mœurs se trouvait en état d'ivresse.

Le préfet de police a ordonné une enquête qui a démontré d'une part que les faits racontés par M. Forissier étaient exacts et, d'autre part, [que les deux

agents, les nommés Yon et Goblet, auteurs de cette arrestation arbitraire, avaient menti dans les premières explications qu'ils avaient fournies.

En conséquence Yon et Goblet ont été révoqués.

De plus, une plainte ayant été déposée par M. Forissier, sa sœur et sa fiancée, les agents Yon et Goblet ont été inculpés d'arrestation arbitraire, crime prévu par l'article 117 du code pénal.

M. le juge Jolliot a été chargé de l'instruction de cette affaire.

M. Forissier, sa sœur et sa fiancée ont chargé M^e René Renoult, député, membre de la Ligue des Droits de l'Homme, de la défense de leurs intérêts.

L'Affaire Tixier

La Ligue des Droits de l'Homme ayant été saisie par un de ses adhérents, M. Léon Nisius, du cas d'un garde auxiliaire d'artillerie coloniale de deuxième classe nommé Tixier, mis à la retraite d'office sous le prétexte qu'il avait écrit dans un journal un article critiquant ses supérieurs, MM. F. Buisson, Paul Guieysse et Francis de Pressensé, députés, membres du Comité central, ont, conformément aux conclusions de M. Jean Appleton, professeur à la Faculté de droit de Lyon, qui avait bien voulu se charger d'examiner le dossier, adressé au général André, ministre de la guerre, la lettre suivante :

Monsieur le ministre,

L'autorité militaire de l'Indo-Chine vient, paraît-il, de vous demander la mise à la retraite d'office du garde auxiliaire d'artillerie coloniale de 2^e classe, Tixier, à Saigon, parce qu'il aurait écrit dans un journal de la localité un article critiquant les actes du capitaine d'artillerie commandant la 2^e batterie à Saigon. Tixier n'a cessé de protester contre cette accusation et nous joignons à cette lettre la copie des explications de Tixier au colonel commandant l'artillerie en Indo-Chine. Il en résulte que Tixier aurait raconté au gérant d'un café où il se trouvait,

la conversation de deux artilleurs qui venaient de sortir de l'établissement et qui s'étaient plaints de leur capitaine.

Le gérant de ce café, à l'insu de M. Tixier, dirigeait le journal *La France d'Asie* et il rapporta dans les colonnes de ce journal, sans en avoir averti M. Tixier qui ignorait toujours sa qualité, la conversation des deux artilleurs. Voici les faits dans leur rigoureuse exactitude et un télégramme ci-joint du directeur de *La France d'Asie* au général Coronat le prouve amplement.

En outre, dans cette affaire, nous relevons deux irrégularités :

1° D'abord, en vertu de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 21 décembre 1886 relatif à l'organisation de la section des gardes d'artillerie, la demande de mise à la retraite d'office aurait dû être soumise au gouverneur de la Colonie. Or cela n'a pas été fait.

L'article 26 dit bien que l'inspecteur général en tournée peut sévir contre les gardes auxiliaires, mais les inspections générales étant supprimées et les opérations qui les remplacent étant terminées depuis septembre, le gouverneur devait donc être saisi.

2° D'autre part la direction de l'artillerie rend M. Tixier responsable, sans enquête, de l'article de *La France d'Asie*. Cette enquête vous paraîtra sans doute nécessaire.

Enfin, Monsieur le ministre, si vous jugiez, ce que nous ne pensons pas, la mise à la retraite de M. Tixier nécessaire, vous voudrez bien vous souvenir de ses états de service :

27 ans de services effectifs,
22 ans de campagnes ordinaires,
11 ans de campagnes de guerre,
soit un total de 60 ans de services.

Les notes qui lui ont été données par son chef, le colonel Laguarrigue de Surveilliers, à l'inspection générale, sont excellentes : « Très bon serviteur, très au courant du service, appliqué, dévoué, ordonné au service, s'occupe très bien des magasins d'Hanoï comme comptable. Très méritant. Ancien. 4^e proposition pour la 1^{re} classe. »

En 1902 il a été proposé pour la première classe, la Légion d'honneur et la croix de Cambodge.

Depuis 1890, il attend sa nomination à la 1^{re} classe, et il l'aurait désirée afin d'avoir une retraite un peu plus élevée qui lui permit de parfaire l'éducation de ses cinq enfants (deux filles et trois garçons).

An
bien,
de la
et qui
d'autr
un em
Ve

Le
M. F.

Vou
lignes,
en vue
liaire d
grave,
d'office

J'ai
l'affaire
seuleme
Agré

MM.
mac let

Le ca
tiaux, a
tré (So
dépoil
Croutel
avoué é

Aussi, Monsieur le ministre, nous pensons que vous voudrez bien, si vous ordonnez sa mise à la retraite, le faire bénéficier de la retraite de 1^{re} classe qu'il mérite par ses états de service, et qui lui sera bien nécessaire pour élever sa nombreuse famille d'autant plus qu'il est manchot et trouvera bien difficilement un emploi civil.

Veuillez agréer, etc.

F. BUISSON, PAUL GUIEYSSÉ, FRANCIS DE PRESSENSÉ.

Le ministre de la guerre a répondu en ces termes à M. F. Buisson :

Paris, le 12 mars 1903.

Monsieur le député,

Vous avez bien voulu, de concert avec vos honorables collègues, MM. Guieysse et de Pressensé, appeler mon attention en vue d'une mesure d'indulgence, sur M. Tixier, garde auxiliaire d'artillerie coloniale à Saïgon, qui, à la suite d'une faute grave, serait l'objet d'une proposition de mise à la retraite d'office.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après examen de l'affaire, j'ai décidé qu'une punition de 15 jours d'arrêts serait seulement infligée à M. Tixier.

Agrérez, etc.

Le ministre de la guerre,
Pour le ministre et par son ordre :
Le chef du Cabinet civil,
J. GROS.

MM. Paul Guieysse et Francis de Pressensé ont reçu une lettre conçue dans les mêmes termes.

L'AFFAIRE BREILLY

Le cadavre d'un nommé Grenet, marchand de bestiaux, a été trouvé le 11 avril, dans un champ à Aumâtre (Somme). Le malheureux avait été assassiné et dépouillé. Son domestique, un jeune homme nommé Croutel, âgé de vingt-quatre ans, a été arrêté. Il a avoué être l'auteur de l'assassinat.

Or, déjà au mois d'octobre dernier, le marchand de bestiaux Grenet avait failli être tué dans des circonstances presque identiques. Et pour cette tentative d'assassinat, un berger nommé Breilly était récemment condamné, malgré ses vives protestations d'innocence et malgré l'absence de toutes charges sérieuses, à vingt ans de travaux forcés.

L'attention du ministre de la justice vient d'être attirée sur cette affaire par la Ligue des Droits de l'Homme, qui lui a adressé la lettre suivante :

Monsieur le ministre,

Nous prenons la liberté d'attirer toute votre attention et votre haute sollicitude sur le cas du nommé Breilly, condamné en janvier dernier par la Cour d'assises de la Somme à vingt ans de travaux forcés pour tentative d'assassinat. Voici dans quelles circonstances :

Le 18 octobre 1902, M. J.-B. Grenet, marchand de vaches à Amâtre, se rendait, vers cinq heures du matin, à la gare voisine. Il était porteur de 3.000 francs environ. A la sortie du pays, il fut victime d'une tentative d'assassinat. Un individu, dissimulé dans un fossé, lui déchargeait, à bout portant, deux coups de fusil qui lui crevaient un œil et le blessaient grièvement. M. Grenet dénonça le berger de la commune, le sieur Breilly, qui protesta énergiquement de son innocence. M. Grenet maintint ses affirmations ; il était l'unique témoin.

Les craintes très vives qu'avait fait naître chez toutes les personnes qui suivirent cette affaire, l'acte d'accusation, si peu concluant, sur lequel Breilly avait été condamné, n'ont pas tardé à se justifier.

En effet, le malheureux Grenet vient d'être assassiné et volé dans des circonstances semblables à celles de la tentative d'assassinat attribuée à Breilly. C'est le domestique de Grenet qui est accusé du nouveau crime et les habitants d'Amâtre sont, paraît-il, unanimes à déclarer que Breilly est innocent.

Nous espérons, Monsieur le ministre, que vous voudrez bien faire procéder à une enquête sur tous ces faits et donner à cette affaire qui semble constituer une grave erreur judiciaire, la suite que l'humanité et l'équité comportent.

LE BUREAU DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME.

La Prud'homie maritime

A la date du 20 février dernier, dans une lettre publiée au B. O. (n° 5 de 1903, page 284). MM. Ferdinand Buisson, Paul Guieysse et Francis de Pressensé, députés, membres du Comité central, avaient appelé l'attention du ministre de la Marine sur le tort que causait à un grand nombre de marins de Saint-Laurent de la Salanque l'application de l'article 5, du décret du 19 novembre 1859 sur la police de la pêche côtière dans le V^e arrondissement maritime.

Le ministre de la Marine a répondu par la lettre suivante :

Paris, 9 avril 1903.

Monsieur le Député et cher collègue,

Vous avez bien voulu attirer mon attention sur la situation faite à un certain nombre de patrons-pêcheurs de St-Laurent de la Salanque, par suite de l'application de l'article 5 du Décret du 19 novembre 1859, sur la police de la pêche côtière dans le cinquième arrondissement maritime. Vous m'exprimiez, en même temps, le désir que cet article, relatif à la composition de la liste des électeurs appelés à choisir les prud'hommes-pêcheurs, fût réformé.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que mon département étudie en ce moment un projet de décret destiné à modifier celui du 19 novembre 1859. Soyez assuré que, le moment venu, j'examinerai volontiers la question avec le désir de donner au nouvel acte un sens plus libéral.

Agrez, etc.

Pour le Ministre et par son Ordre :

Le Chef du Cabinet,
L. TISSIER.

L'Affaire Voisin

Ainsi que nous l'avons annoncé Voisin a comparu le 4 mai devant le Conseil de guerre d'Orléans, désigné par la Cour de cassation pour fixer l'indemnité qui lui était due en réparation des sept années de bagne qu'il a faites pour un crime qu'il n'a pas commis.

Voisin était assisté de M^e Hamard, son défenseur. M. Huin, lieutenant-colonel au 131^e d'infanterie, présidait les débats.

Après la lecture des arrêts qui ont condamné et réhabilité Voisin, le conseil a pris connaissance des certificats des médecins qui ont examiné le malheureux à son retour du bagne : la jambe gauche, celle à laquelle était fixée la chaîne, est presque atrophiée. La blessure semble inguérissable. La malaria, dont il a subi les atteintes, reviendra de temps en temps.

M^e Hamard demande qu'une indemnité de 80.000 fr. soit allouée à Voisin. Le commissaire du gouvernement, reconnaissant que Voisin a droit à une indemnité, propose au conseil de la fixer à 40,000 francs.

Le conseil, après délibération, s'est arrêté à ce chiffre de 40.000 francs et a ordonné l'affichage, des jugements du conseil de guerre du Mans, de la Cour de cassation et du conseil de guerre d'Orléans, dans la région de Cherbourg, où est domicilié Voisin, et dans les régions du Mans et d'Orléans.

COMMUNICATIONS DES SECTIONS

AIN

SECTION DE GEX.

Dans sa séance du 15 février, la section de Gex a renouvelé le vœu qu'elle a déjà émis pour la suppression des Conseils de guerre en temps de paix.

AISNE

SECTION D'ORIGNY-SAINTE-BENOÎTE.

Dans sa séance du 16 février 1903, la section d'Origny-Sainte-Benoîte a élu MM. Camille Vatin, conseiller municipal, président ; Henri Moisson, conseiller municipal, vice-président ; Emile Fraillon, conseiller municipal, secrétaire-trésorier.

ARIÈGE

SECTION DE SAINT-GIRONS.

Dans sa séance du 12 février, la section de Saint-Girons a

émis le vœu que les Conseils de guerre soient supprimés en temps de paix.

Elle adresse ses félicitations à M. Camille Pelletan pour l'œuvre de justice et de fraternité qu'il poursuit avec tant d'énergie au ministère de la Marine.

AVEYRON

SECTION DE SAINT-AFFRIQUE.

Dans sa séance du 1^{er} février, la section de St-Affrique a adopté une résolution demandant, en même temps que la suppression des Conseils de guerre en temps de paix, la suppression du Code militaire.

CHARENTE

SECTION D'ANGOULÊME.

Dans sa séance du 17 février, le Comité de la section d'Angoulême a décidé de se joindre à la section de Roanne pour protester contre le déplacement de M. Dupont, président de cette section.

CORSE

SECTION DE PARTINELLO.

Une nouvelle section de la Ligue des Droits de l'Homme vient de se constituer à Partinello.

Elle a élu un Comité composé comme suit :

MM. Dominique Benedetti, rentier, président ; Mathieu Luciani, rentier, Toussaint Giacometti, ancien maire, vice-présidents ; Jean-Pierre Antona, instituteur, secrétaire ; J.-B. Battini, conseiller municipal à Orsani, trésorier.

HÉRAULT

SECTION DE CETTE.

La section de Cette dans sa séance du 17 février a adopté les vœux suivants :

I. Que le gouvernement mette en vigueur les décrets du 17 août 1792 faisant encore partie de notre droit public et prononçant la dissolution de toutes les congrégations.

II. Considérant que, parmi tous les droits qu'apporte l'homme en naissant, l'un des plus sacrés est le droit à l'instruction, le terme instruction entendu dans son acception la plus large, celle d'éducation ; que ce droit ne peut s'exercer entièrement que si l'éducation reçue par l'enfant est intégrale et tend, par conséquent, au développement complet

et harmonieux des facultés physiques, intellectuelles et morales, qu'en ce qui concerne particulièrement les facultés intellectuelles et morales, on ne saurait restreindre le domaine des idées et des faits sur lesquels elles doivent s'exercer, sans nuire à leur plein épanouissement ; que, par suite, soustraire à l'intelligence de l'enfant une partie de connaissance humaine, c'est porter atteinte à son libre arbitre naissant, atteinte d'autant plus grave qu'elle se produit sur de jeunes cerveaux et les condamne ainsi à l'infirmité intellectuelle et morale ; considérant que, sous le régime actuel de la liberté d'enseignement un grand nombre d'enfants sont voués fatalement à cette infirmité intellectuelle et morale parce que leur éducation est exclusivement confiée par la loi aux parents qui ne peuvent et ne sauraient exercer ce droit qu'au profit de leurs convictions, de leurs sentiments, de leurs idées et au détriment de la liberté reconnue par le droit naturel à l'enfant ; considérant que les parents n'ont pas plus le droit de faire de leurs enfants des infirmes au point de vue moral qu'au point de vue physique, qu'il appartient, par conséquent à l'Etat, représentant de la Société, de prévenir toute autorité abusive de la part de la famille et de sauvegarder les droits de l'enfant ; considérant qu'à cet effet, la solution la plus pratique, la plus rationnelle et la plus conforme aux principes d'une démocratie réside dans l'organisation d'une éducation intégrale donnée à tous ses membres, émet le vœu :

1° Que le Parlement recherche les moyens d'assurer à tous les membres de la Société l'éducation intégrale ;

2° Qu'il organise le monopole de l'Enseignement par l'Etat.

III. Considérant qu'avec les trois ordres d'enseignement existant aujourd'hui, ayant chacun sa vie propre et se suffisant à lui-même, on prépare des classes de citoyens qui s'ignorent et deviennent ennemis ; qu'il importe surtout que l'enfant du bourgeois, comme celui de l'ouvrier, reçoive une instruction *primaire* commune, pour qu'ils apprennent à se connaître ; que cela est nécessaire pour la formation de l'unité nationale ; que de plus, cela est tout à fait conforme à l'esprit démocratique, émet le vœu que le parlement proclame l'obligation de l'enseignement primaire public et réalise son unité par la suppression des classes élémentaires des lycées et collèges.

MARNE

SECTION D'ÉPERNAY.

La Section d'Épernay a organisé, le 20 février, une réunion importante dans laquelle M. Paul Aubriot, délégué du Comité

central, a fait une conférence sur le but et l'action de la Ligue.

Le président, M. Paul Jamais, a présenté le conférencier et a rappelé la formation de la section d'Eprenay et les nombreuses difficultés de début rencontrées.

M. Paul Aubriot a exposé le but exact de la Ligue et fait appel à toutes les bonnes volontés, à ceux qui voulaient sincèrement et loyalement aider cette œuvre de justice et de liberté. Sa conférence a été très applaudie.

M. P. Jamais a remercié alors M. Paul Aubriot au nom de la section, puis il a proposé l'ordre du jour suivant qui est adopté à l'unanimité :

« Les citoyennes et citoyens d'Eprenay, réunis au nombre de 450 environ, le 19 février 1903, salle Fonie, sur l'invitation de la section sparnacienne de la Ligue Française des Droits de l'Homme et du Citoyen ;

« Après avoir entendu la conférence du citoyen Paul Aubriot ;
« Déclarent approuver l'action de la Ligue, s'engagent à y adhérer ;

« Et, d'accord avec le Comité central, demandent la suppression des Conseils de guerre en temps de paix. »

MORBIHAN

SECTION DE LORIENT.

Dans sa séance du 7 février, la section de Lorient a écouté la lecture du rapport de M. J. Appleton sur les tribunaux répressifs en Algérie, et a adopté ses conclusions à l'unanimité.

PAS-DE-CALAIS

SECTION D'ARRAS.

Sur l'invitation du bureau de la section d'Arras, M. Louis Huret, membre de l'Institut, professeur au Collège de France, vice-président du Comité central, a fait le dimanche 22 février dernier, au théâtre de cette ville une conférence sur *Le devoir civique des parents*.

A trois heures et demie précises, en présence d'une assistance nombreuse et choisie, où l'élément féminin était largement représenté, et dans laquelle on remarquait un grand nombre de notabilités politiques et universitaires — notamment MM. Viseur, sénateur, Lenglet, maire d'Arras et conseiller général ; Leune, inspecteur d'Académie, — M. Charles Sevin, président de la section, déclare la séance ouverte. Dans une courte allocution, soulignée par les bravos de l'auditoire, il présente au public l'éminent conférencier, qu'il remercie d'avoir bien voulu apporter à la section naissante son précieux concours

et le réconfort de son éloquente parole ; il fait ensuite un vif et chaleureux éloge du talent et du caractère de M. Louis Havet, et il exprime, en terminant, l'espoir que le bon grain que celui-ci va répandre tout à l'heure germera pour la moisson future, — et le souhait que l'œuvre de justice, de vérité et de tolérance que la Ligue s'est assignée prépare et assure d'une manière définitive, pour un avenir prochain, la réconciliation de tous les français.

M. Louis Havet, après avoir, en quelques mots, remercié le président de l'avoir si aimablement présenté au public, exprime sa satisfaction de se trouver au milieu d'un auditoire aussi nombreux, — et il aborde sans plus tarder le sujet de sa conférence. Pendant plus d'une heure, dans un magistral discours, où la superbe ordonnance des idées s'alliait heureusement à la vigueur de la pensée et à la sobre et claire éloquence de la forme, M. Louis Havet a développé, au milieu d'applaudissements répétés, ses idées sur le devoir civique des parents.

Après avoir établi que ce devoir n'incombe pas seulement au père, mais que, dans une démocratie, la mère de famille doit, elle aussi, développer chez ses enfants l'esprit patriotique, humanitaire et laïque, M. Louis Havet recherche de quel principe procède cette notion du devoir civique, et il répond sans hésiter : de la délégation de la société. Ce n'est pas en effet pour eux-mêmes que les parents doivent élever leurs enfants : c'est pour ceux-ci d'abord, qui sont des personnes morales, pour la société ensuite, envers laquelle chacun de nous a contracté en naissant une dette qui s'accroît avec l'âge, — et c'est au nom de la société que cette éducation doit avoir lieu.

Ce principe posé, M. Havet recherche quels caractères devra présenter cette éducation : en premier lieu, il veut qu'elle soit patriotique, et il estime que l'on ne donnera jamais à l'enfant une trop haute idée de son pays, qui a produit de si nombreuses illustrations dans tous les genres, et auquel l'esprit humain doit tant ; mais il n'entend pas qu'on sépare la patrie, — qui est le présent, — de l'humanité, — qui est l'avenir. — La patrie et l'humanité lui apparaissent en effet comme les deux aspects d'une même idée, et l'amour de la grande famille humaine, bien loin d'être la négation du patriotisme, n'en est que l'extension naturelle, le complément logique. Mais, en raison même du grand rôle politique et social que la France a joué dans le passé, l'orateur souhaite que cette grande nation qu'il rêve et que prépare la lente mais sûre évolution des esprits, soit imprégnée des idées françaises et de l'esprit français.

Après
par le
qui n
en la
confé
essent
une r
de lat
cale,
faut p
présen
mais
titue
bien a
l'Egli
sera r
civile.
qu'est
la cau
Et a
toire,
les Fr
sante
La r
A la
portan
par la
de la
liberté
Rien
organ
Secr
(IXe A
La
chargé
sur l'U
l'affair
donnée
Kopen
un nom
M.

Après avoir démontré que l'éducation civique se fait aussi par l'exemple et raillé l'esprit de pusillanimité et de routine qui nous a fait jusqu'ici écarter la femme de la politique, pour, en la reléguant dans sa cuisine, la conduire plus sûrement au confessionnal, il aborde la partie la plus délicate, mais la plus essentielle à son avis, de sa conférence : l'esprit laïque. Avec une remarquable hauteur de vues et une admirable franchise de langage, M. Havet expose l'état actuel de la question cléricalle, il définit et condamne sans appel l'esprit romain, qu'il ne faut pas confondre avec l'esprit religieux. A son sens, la lutte présente n'est pas entre la religion catholique et l'Etat laïque, mais entre le parti romain et le parti français, et ce qui consiste essentiellement pour lui l'esprit laïque, c'est la volonté bien arrêtée de vouloir la France indépendante de Rome. Que l'Eglise catholique se sépare du pape, et la question cléricalle sera résolue, et disparaîtra avec elle cette mentalité de guerre civile, dont l'ingérence perpétuelle de cette puissance étrangère qu'est la puissance romaine dans nos affaires intérieures est la cause unique et permanente.

Et au milieu des applaudissements enthousiastes de l'auditoire, M. Louis Havet sonne en terminant le ralliement de tous les Français contre Rome, qui lui apparaît comme une incessante menace contre l'unité nationale.

La réunion prit fin à 5 heures.

A la sortie, un groupe clérical, pour mieux souligner l'importance de la manifestation laïque et républicaine organisée par la section d'Arras, faisait distribuer le texte sténographié de la conférence faite quinze jours auparavant à Lille sur la liberté de l'enseignement et le droit de l'enfant.

Rien ne pouvait être plus agréable ni à M. Havet, ni aux organisateurs de la réunion.

SEINE — PARIS

SECTION DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN-FAUBOURG-MONTMARTRE
(IX^e Arrt).

La section Chaussée-d'Antin-Faubourg-Montmartre avait chargé M. Emmanuel Vidal-Naquet de faire une conférence sur l'*Union générale, l'histoire et la légende d'un krach financier, l'affaire Humbert et les nationalistes*. Cette conférence a été donnée sous les auspices de MM. de Pressensé, Brochet, Hervé, Kopenhagen, Fontaine, Ratier, Morhardt, Yves Guyot, devant un nombreux auditoire, le 20 février à la salle Charras.

M. Francis de Pressensé n'ayant pu, au dernier moment,

présider cette réunion, M. Ratier, sénateur, membre du Comité central, avait bien voulu accepter la présidence. Dans une chaleureuse et éloquente improvisation M. Ratier a rappelé le but, les origines et l'histoire de la Ligue des Droits de l'Homme et l'action qu'elle pouvait exercer dans le IX^e arrondissement où le nationalisme reste enraciné. Il a montré la grandeur de la tâche qui consiste à toujours faire triompher la vérité et a présenté le conférencier qui se propose, pièces en mains, de détruire une légende exploitée par les ennemis de la République.

La parole est ensuite donnée à M. Vidal-Naquet.

M. Emmanuel Vidal-Naquet a tout d'abord exposé la question. L'*Union générale* a été déclarée en faillite le 2 janvier 1882. Ses directeurs ont été arrêtés, jugés, condamnés ; ensuite de quoi une légende a été accréditée et fréquemment rappelée. Ce sont les juifs et les francs-maçons qui ont pesé sur le gouvernement de la République pour étrangler l'*Union générale*. Toutes les occasions ont été mises à profit par le parti réactionnaire et clérical pour donner corps à la légende, l'affaire Humbert a constitué une bonne aubaine pour le parti de ceux qu'Anatole France a appelé les « Trublions ». M. Gustave Humbert avait été ministre de la justice au moment où l'*Union générale* était déclarée en faillite. Donc il a été payé pour consommer la ruine de cet établissement de crédit.

Telle est la légende. L'histoire est autre. M. Vidal-Naquet l'a exposée. L'*Union générale* n'a été autre chose que la forme financière d'une sorte de complot politico-religieux, composé de la fine fleur du parti monarchiste au moment où la République triomphait de ses adversaires, la grande laïque catholique qu'était l'*Union générale* ne pouvait gagner assez d'argent par la réalisation de son objet financier, pour rémunérer ses actionnaires, ses déposants et faire ses frais. Il lui fallait des sommes énormes, vite obtenues. Pour les obtenir, l'*Union générale* s'est livrée à un agiotage effréné sur ses propres actions. Elle a joué son existence à pile ou face. Quand elle n'eut plus d'argent pour continuer son jeu, elle suspendit ses paiements ; mais l'argent dépensé était celui de ses déposants ; d'où une condamnation correctionnelle. Si elle avait réussi, elle eût repassé les actions achetées par elle à des prix fantastiques et employé ses bénéfices à poursuivre son but avoué. Elle n'a pas réussi parce qu'elle avait englouti toutes ses disponibilités.

On a dit que sa déclaration de faillite avait été arbitraire. Or, le 28 janvier 1882, l'*Union générale* avait fermé ses caisses.

La déclaration de faillite a été prononcée cinq jours après. Une déclaration de faillite n'est autre chose qu'une *constatation de fait*. On a dit que l'*Union générale* était en réalité encore en état de continuer son affaire. Cela est si peu vrai qu'il fallut huit ans pour réaliser l'actif et encore cet actif était-il représenté en majeure partie par les sommes dues par les actionnaires sur leurs actions. L'arrestation des directeurs de l'*Union générale* a été critiquée... Mais oui ou non l'argent déposé par les clients de l'*Union* a-t-il été détourné de sa destination ?

M. Humbert, garde des sceaux, a-t-il été acheté pour étrangler l'*Union générale* ? M. Humbert a été nommé garde des sceaux le 30 janvier 1882 ; depuis deux jours les caisses étaient fermées et les directeurs de l'*Union générale* avaient donné leur démission et sollicité la nomination d'un administrateur judiciaire. L'*Union générale* était déjà ruinée. M. Humbert aurait donc été acheté pour tuer un cadavre.

M. Vidal-Naquet a terminé sa conférence en montrant quel parti avaient tiré les nationalistes de la légende. Il importait donc et il importe de vulgariser l'histoire de l'*Union générale* et de montrer à l'opinion publique comment et à l'aide de quels procédés elle est indignement trompée.

SECTION DE ROCHECHOUART (IX^e Arrt).

La section Rochechouart, dans sa séance du 27 janvier, a décidé de joindre sa protestation à celle de la section de Roanne contre le déplacement administratif de son président.

SEINE-ET-MARNE

SECTION DE MELUN.

Dans sa séance du 23 décembre 1902, la section de Melun a donné une approbation unanime à la pétition en faveur de la pétition contre la peine de mort civile et militaire.

Dans la même séance, la section a procédé à l'élection d'un vice-président et de secrétaires-adjoints. Ont été élus : MM. Rieff, inspecteur des postes et télégraphes, secrétaires-adjoints.

TARN

SECTION DE CASTRES.

Dans sa séance du 10 novembre 1902, la section de Castres a adopté la résolution suivante :

« La section castraise,

« Considérant que l'art. 2 de la loi du 28 mars 1882 consacre la neutralité absolue de l'école primaire en matière d'enseignement religieux ;

« Considérant que dans un assez grand nombre de localités, les instituteurs, non seulement conduisent leurs élèves aux offices, mais encore président eux-mêmes aux pratiques religieuses à l'intérieur de l'école ;

« Considérant que cette violation de la loi constitue une atteinte à la liberté de conscience, surtout dans les localités où existent des divergences confessionnelles ;

« Considérant que, le plus souvent, les instituteurs n'agissent pas ainsi de leur propre initiative, mais en vertu d'instructions émanant de leurs chefs hiérarchiques ;

« Emet le vœu que le gouvernement prenne des mesures pour assurer la stricte exécution de la loi du 28 mars 1882. »

VAUCLUSE

SECTION D'AUBIGNAN.

Dans sa séance du 4 février 1903, la section d'Aubignan a adopté à l'unanimité un vœu tendant à la suppression des Conseils de guerre en temps de paix.

HISTOIRE DE LA LIGUE

M. Trarieux, sénateur, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé à tous les présidents des sections une lettre pour les inviter à s'associer à la publication d'un volume contenant l'Histoire de la Ligue depuis sa fondation, le 4 juin 1898, jusqu'au moment de la création du *Bulletin officiel*, le 15 janvier 1901. La somme à réunir est d'environ 3.000 fr.

QUATRIÈME LISTE

Rodrigues, à Paris.....	25 »
Section de la Muette (XVI ^e arrt).....	10 »
Section de Colombes.....	10 »
A. Jozon.....	5 »
Moulinier, à Bordeaux.....	2 »
Section de Pont-a-Mousson.....	10 »
Section de Vercheny.....	10 »
Commandant Dimey.....	10 »
Total de la quatrième liste.....	82 »
Total des listes précédentes.....	4.267 05
	<hr/>
	4.349 05

Le Monument Emile Zola

LISTES DE SOUSCRIPTION

VINGT-CINQUIÈME LISTE

E. Gast, ancien maire de Ville d'Avray, président de la section de Sèvres	50 fr.	
Jules Rheims	400 »	
G. Chamuelin, ingénieur civil	40 »	
Emile Durand, de St-Ganlier « En l'honneur du défenseur d'un martyr	20 »	
Souscriptions recueillies par la section de la Muette (XVI ^e)		
Section de la Muette, 100 f. ;		
A. Neuberger, trésorier, 10 f. ;		
Millet, 1 f. ; Letellier, 2 f. ;		
Maugé, 10 f. ; Hamelin, 5 f. ;		
Madame d'Alsace, 5 f. ; Fal-		
leck, 5 f. ; Hauser, 2 f. ; M.		
et Mme Mauriée Hann, 20 f. ;		
Salomon Bloch, 5 f. ; Gaston		
Steinmetz, 5 f. ; Chassagny,		
5 f. ; Lévy Pregre, 5 f. ; Gi-		
raud, 5 f. ; Lévy Alvare, 2 f. ;		
Ch. Feist, 5 f. ; Myrtil Salo-		
mon, 10 f. ; Ch. Gide, 5 f. ;		
Clara Gaon, 5 f. ; Colonel		
Mannheim, 20 f. ; Mme Parent,		
25 f. ; M. et Mme Levauz,		
20 f. ; Sylvain Alexandre,		
20 f. ; Maurice Denier, 5 f. ;		
Oscar Ullmann, 5 f. ; Raillard,		
1 f. ; Mme Meyer, 1 f. ; M. et		
Mme Toubeaux, 2 f.		
Ensemble	307 »	
Souscriptions du journal <i>Le démocrate</i> , de Dax, 25, f.		
Souscriptions recueillies à Michelet (Algérie), par Alphonse		
Drapé : Henri Dirat, adminis-		
trateur-adjoint, 5 f. ; Louis		
Fouqueteau, 5 f. ; Alphonse		
Drapé, juge de paix suppléant,		
5 f. ; Rémy, architecte voyer,		
2 f. ; D ^r Domergue, 3 f. ;		
Andreucci, greffier-notaire,		
2 f. ; Chauvot, vétérinaire, 2 f. ;		
Demandol, instituteur ; Cheni-		
vesse, instituteur ; Coradely,		
instituteur ; Cabet, instituteur ;		
Gachazin, instituteur ; Pépin,		
instituteur ; Carnet, insti-		
teur ; Carmelet, instituteur ;		
Duport, instituteur ; Mademoi-		
selle Hilzenkopp, institutrice		
chacun 1 f.		
Ensemble	34 »	
Un groupe de ligneurs		
d'Anney	8 »	
Jules Simon, de Chau-		
mont	5 »	
M. Moise	1 »	
Mme Pesgenetais	20 »	
A. F. « Admirateur de		
Zola »	5 »	
Bochard, de Garches	2 »	
Lambert, de Garches	3 »	
A. L.	2 »	
Paccard, directeur d'école	2 »	
Souscriptions recueillies par la		
section de Nice (troisième		
liste) : Luc Méret, 5 f. ; Mau-		
rice Debenedetti, 1 f. ; Un ou-		
vrier, 0, 50, Frantz de Lai-		
rolle, 5 f. ; Rosanoff, 5 f. ;		
André Simon, 2 f. ; Moulinas,		
1 f. ; Alfred Mortier, 2 f. ;		
Picardo, 2 f. ; Sans nom, 1 f.		
Ensemble	24 50	

SOUSCRIPTIONS RECUEILLIES

PAR *l'Aurore* :

Lhermitte, à Forges-les-Bains	10 fr.	Paul Breton, Louis Guillaume, Louis Valéry, Emile Simonet, chacun 0 50. Ensemble.....	2 50
Docteur L. Rosenwald..	5 »	Mlle Putefin, institutrice	1 »
Jean et Gabriel Rosenwald	5 »	Mlle Chaumette, institutrice	1 »
M ^{me} veuve Gabrielle Rosenwald.....	5 «	Un Corbeillois.....	3 »
La Loge « Egalité, Travail », de Montpellier.	15 »	L.-M. Keusen, institutrice	1 »
La Loge « La Jérusalem Ecossaise ».....	4 50	Mme et M. Ribotti, instituteur, à Nice.....	4 »
A. Heintz père, constructeur, à Herstoblez, Liège	10 »	J.-P. Antona, instituteur A. G..., à Tour.....	1 »
L. Gugenheim, industriel à Paris.....	10 »	A Zola, socialiste et défenseur de la Justice et de la Vérité, Esther et Ambroise Cornet.....	1 »
Antoine Heintz, fils constructeur, à Liège.....	5 »	Denis Pinet, à l'apôtre du Vrai et de la Justice.....	2 »
Un groupe d'ouvriers des usines de Rimaucourt, à l'illustre précurseur Zola: Louis Chauffour,		Jacques Villon.....	5 »

Total de la vingt-cinquième liste 727 fr.

Total des vingt-cinq premières listes 50.414 fr. 45

Erratum. — Page 478, ligne 13. Le nombre des membres de la Ligue des Droits de l'Homme au 1^{er} avril 1903 est de 35.591 et non de 31.591 comme nous l'avons imprimé par erreur.

Le secrétaire général-gérant : MATHIAS MORHARDT.

BULL
3
La
M.
Comité
sur le
sur la
Tout
Eglises
Concor
d'être r
et défin
été proc
par les
reconnu
stives.
tion du
figuraie